



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS  
IN-POITOU-CHAREN  
TES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2016-047

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

# Sommaire

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN

### POITOU-CHARENTES

R75-2016-08-04-005 - 2016-08-04-CCI-siteLimoges (3 pages) Page 7

### ARS ALPC

R75-2016-08-05-012 - Arrêté du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (78 pages) Page 11

R75-2016-06-30-005 - Décision du 30 juin 2016 portant cession d'autorisation de l'activité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Agen au profit du centre hospitalier d'Agen-Nérac, suite à la décision de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac (4 pages) Page 90

R75-2016-08-05-011 - Décision modificative n°2016 63 du 05 août 2016 modifiant la décision n° 2016-39 du 1er juillet 2016 portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM initialement détenu par la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Nordeaux Centre sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos au bénéfice de la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre (33) (4 pages) Page 95

### DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-010 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures ): autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant GOUTERON Pierrick (87) (1 page) Page 100

R75-2016-06-27-019 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant M. TRICARD Frédéric (87) (1 page) Page 102

R75-2016-07-11-039 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant LAURENT Jérôme (87) (1 page) Page 104

R75-2016-07-11-045 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Bernard LAUSERIE (87) LAUSERIE Bernard (1 page) Page 106

R75-2016-07-11-044 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Elise LAJUDIE (87) (1 page) Page 108

R75-2016-07-11-053 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. MISSOU Pascal (87) (1 page) Page 110

R75-2016-07-11-046 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mme SARRE Caroline (87) (1 page) Page 112

R75-2016-07-11-048 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016 concernant l'EARL la ROUDERIE (87) (1 page) Page 114

R75-2016-07-11-030 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2016 concernant Sébastien RIDOUARD (86) (2 pages) Page 116

R75-2016-07-11-032 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant L'EARL de la LUZERNIERE (87) (1 page)	Page 119
R75-2016-07-11-033 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant la EARL du COUDIER (87) (1 page)	Page 121
R75-2016-07-11-034 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC de la MONTAGNE (87) (1 page)	Page 123
R75-2016-07-11-028 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC DES CAROLINES (86) (2 pages)	Page 125
R75-2016-07-11-041 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant TABUTEAU Francois (87) (1 page)	Page 128
R75-2016-07-11-031 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant CHAZELAS Cédric (87) (1 page)	Page 130
R75-2016-07-11-043 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2016, concernant EARL du MASSEGUY (87) (1 page)	Page 132
R75-2016-07-11-042 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL AUTHIER (87) (1 page)	Page 134
R75-2016-07-11-047 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL BRUN Christophe (87) (1 page)	Page 136
R75-2016-07-11-049 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC de CHAMPAGNAT (87) (1 page)	Page 138
R75-2016-07-11-035 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC LEROUSSEAUD (87) (1 page)	Page 140
R75-2016-07-11-036 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC LEROUSSEAUD (87) (1 page)	Page 142
R75-2016-07-11-050 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC MEYNARD (87) (1 page)	Page 144
R75-2016-07-11-038 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant le GAEC PICHOU (87) (1 page)	Page 146
R75-2016-07-11-051 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. GOASGUEN Loic (87) (1 page)	Page 148
R75-2016-07-11-040 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2016, concernant MAZALEIGUE Nicolas (87) (1 page)	Page 150
R75-2016-07-11-029 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mickaël JOLY (86) (2 pages)	Page 152

R75-2016-07-11-052 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mme LEVIEUX Brigitte (87) (1 page)	Page 155
R75-2016-07-12-003 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 12 Juillet 2016, concernant l' EARL LECOINTRE (86) (2 pages)	Page 157
R75-2016-07-12-005 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 12 Juillet 2016, concernant Eric MARCHAND (86) (2 pages)	Page 160
R75-2016-07-12-006 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 12 Juillet 2016, concernant Hervé FIDELE (86) (2 pages)	Page 163
R75-2016-07-12-004 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 12 Juillet 2016, concernant l'EARL MENANTEAU (86) (2 pages)	Page 166
R75-2016-07-18-024 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016 concernant le (87) GAEC BLANCHOT (87) (1 page)	Page 169
R75-2015-07-18-001 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant Le GAEC BLANC A CHASSAGNAS (87) (1 page)	Page 171
R75-2016-07-18-029 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant M. MORIN Olivier (87) (1 page)	Page 173
R75-2016-07-18-019 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant MONTAZEAUD Jean Yves (87) (1 page)	Page 175
R75-2016-07-13-021 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant la SCEA DOMAINE ROCHEBOEUF (87) (2 pages)	Page 177
R75-2016-07-18-017 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC BRUZAT BAYLE (87) (1 page)	Page 180
R75-2016-07-18-018 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC LATHIERE (87) (1 page)	Page 182
R75-2016-07-18-014 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant Thibaud DESCHAMPS (86) (4 pages)	Page 184
R75-2016-07-18-020 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant ..... TRANCHANT Bernard (87) (1 page)	Page 189
R75-2016-07-18-013 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant la SCEA DES CHAMPS (86) (4 pages)	Page 191
R75-2016-07-18-025 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC GIROFLEE (87) (1 page)	Page 196
R75-2016-07-18-015 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant Vincent PLANCHON (86) (4 pages)	Page 198

R75-2016-07-18-031 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC de LHERBE de GRACE (87) (1 page)	Page 203
R75-2016-07-18-016 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant l'EARL ALAMARGOT (87) (1 page)	Page 205
R75-2016-07-18-022 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant l'EARL de la PEYRIE (87) (1 page)	Page 207
R75-2016-07-18-030 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC BOILEVE (87) (1 page)	Page 209
R75-2016-07-18-026 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC le CHANT de la TERRE (87) (1 page)	Page 211
R75-2016-07-18-027 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le GAEC les 2 TILLEULS (87) (1 page)	Page 213
R75-2016-07-18-033 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant le SCEA PLUMENT (87) (1 page)	Page 215
R75-2016-07-18-023 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 juillet 2016, concernant M. FRONTIER Emmanuel (87) (1 page)	Page 217
R75-2016-07-18-021 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 juillet 2016, concernant Mme BROUTIN Marie (87) (1 page)	Page 219
R75-2016-07-18-032 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant Mme LARBRE Fabienne (87) (1 page)	Page 221
R75-2016-07-18-028 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016, concernant Mme MIRAMONT Valérie (87) (1 page)	Page 223
R75-2016-06-27-012 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 juin 2016 concernant CORGNE Patrick (87) (1 page)	Page 225
R75-2016-06-27-009 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016 concernant le GAEC RAYNAUD (87) (1 page)	Page 227
R75-2016-06-27-013 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC DE BAGENGETTE (1 page)	Page 229
R75-2016-06-27-008 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC DE SAZY (87) (1 page)	Page 231
R75-2016-06-27-006 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant FAURE Jean Claude (87) (1 page)	Page 233
R75-2016-06-27-007 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC DE CHARANNAT (87) (1 page)	Page 235
R75-2016-06-27-024 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC DE GLAUDE (87) (1 page)	Page 237

R75-2016-06-27-027 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC PRO-LIM (87) (1 page)	Page 239
R75-2016-06-27-018 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant )Mme TEXIER Laetitia (87) (1 page)	Page 241
R75-2016-06-27-005 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant BARTHOUT Nicolas (87) (1 page)	Page 243
R75-2016-06-27-021 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant l'EARL ADAM (87) (1 page)	Page 245
R75-2016-06-27-022 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant l'EARL DE MAZAUD BOURDON (87) (1 page)	Page 247
R75-2016-06-27-023 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC BELTRAMO (87) (1 page)	Page 249
R75-2016-06-27-014 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC DE COURIEUX (87) (1 page)	Page 251
R75-2016-06-27-015 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC DE LESSILLADE (87) (1 page)	Page 253
R75-2016-06-27-025 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC JAUGEARD (87) (1 page)	Page 255
R75-2016-06-27-026 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC LE GENETEIX (87) (1 page)	Page 257
R75-2016-06-27-016 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC PIVETEAU DOULIDIERE (87) (1 page)	Page 259
R75-2016-06-27-017 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant le GAEC SUMMERS (87) (1 page)	Page 261
R75-2016-06-27-020 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant M. CARLES Sébastien (87) (1 page)	Page 263
R75-2016-06-27-028 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant Mme PENICAUD Elsa (87) (1 page)	Page 265
R75-2016-06-27-029 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant Mme THIERY Jocelyne (87) (1 page)	Page 267
R75-2016-06-27-011 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016, concernant PRADEAU Philippe (87) (1 page)	Page 269
R75-2016-07-29-005 - ARRETE préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 29 Juillet 2016, concernant l'EARL DES MARAIS (86) (2 pages)	Page 271
R75-2016-07-11-027 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral Arrêté préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL CANARDS GRAS CEBRON (86) (2 pages)	Page 274

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-08-04-005

2016-08-04-CCI-siteLimoges

*arrêté modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (site de Limoges)*

**Arrêté n° 2016/91 du 4 août 2016  
modifiant la composition de la commission  
de conciliation et d'indemnisation des  
accidents médicaux, des affections  
iatrogènes et des infections nosocomiales  
de la région ALPC (site de Limoges)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de sante Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6, R1142-7,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu l'arrêté n° 2015/150 du 25 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (site de Limoges) ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du code de la santé publique ;



## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n°2015-150 du 25 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (site de Limoges), est modifié ainsi qu'il suit :

### **Au titre des représentants des usagers de la santé :**

**Neuf représentants (3 titulaires et 6 suppléants) proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues à l'article L1114-1 du code de la santé publique :**

#### **Madame Françoise COULAUD (titulaire) - UFC-Que choisir (sans changement)**

*Monsieur Christian COUTURIER (suppléant) – UFC-Que choisir (en remplacement de M. Gérard HABRIOUX)*

*Monsieur Bernard WEMELLE (suppléant) – AIDES Limousin*

#### **Madame Christine SALSEDO (titulaire) – FNATH (sans changement)**

*Madame Muriel RAYNAUD-LAURENT (suppléante) – FNATH (sans changement)*

*Monsieur René RAFFY (suppléant) – association française des myopathies (sans changement).*

#### **Madame Odette FAURIE (titulaire) – Familles rurales (sans changement)**

*Madame Danielle DUSSOPT (suppléante) – association des paralysés de France (sans changement)*

*Madame Patricia TOUMIEUX (suppléante) – union des associations familiales 87 (sans changement).*

### **Au titre des professionnels de santé :**

**Trois représentants (1 titulaire et 2 suppléants) des professionnels de santé exerçant à titre libéral, désignés après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives :**

#### **Monsieur le Dr. Karim BOUTAYEB (titulaire) – CSMF (en remplacement de Monsieur le Dr. Jean VRIGNEAUD)**

*Monsieur le Dr. Georges CHATA (suppléant) – Le Bloc (Union AAI-Syngoff-UCDC) (en remplacement de Monsieur le Dr. Karim BOUTAYEB)*

*Monsieur le Dr. Jean-Marie CONQUET (suppléant) – CSMF (en remplacement de Monsieur le Dr. Georges CHATA)*

### **Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

**Trois responsables (1 titulaire et 2 suppléants) d'établissements publics de santé proposés par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional :**

#### **Monsieur Christophe MARILESSÉ (titulaire) – FHF (sans changement)**

*Monsieur Benoît LAUZE (suppléant) – FHF (en remplacement de Monsieur Nicolas PARNEIX)*

*En cours de désignation (suppléant)*

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (site de Limoges) ;

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- soit, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : Le Directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours à l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

  
**Michel LAFORCADE**

# ARS ALPC

R75-2016-08-05-012

Arrêté du 5 août 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre  
de soins pour les activités de soins et les équipements  
matériels lourds relevant des schémas régionaux  
d'organisation des soins de la région  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

**Arrêté du 5 août 2016**

relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-9, et R. 6122-25 à R. 6122-31,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Limousin ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation des soins de la région Poitou-Charentes ;



VU l'arrêté du 11 janvier 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1er août 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

## ARRETE

Article 1er - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

- médecine
- médecine d'urgence,
- chirurgie,
- gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- psychiatrie,
- soins de suite et de réadaptation,
- soins de longue durée,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,
- réanimation,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal,
- traitement du cancer,
- examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales,
- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du 1er septembre au 31 octobre 2016.

Article 2 - Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, d'une insertion sur le site de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

[www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr](http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr);

et d'un affichage au siège et dans les délégations départementales de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

  
**Michel LAFORCADE**



1° - Activité de soins :

**MEDECINE***Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	NOMBRE D'HOSPITALISATIONS			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Hospitalisation complète	8	8	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	8	-2	NON
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON
CHARENTE MARITIME SUD et EST	Hospitalisation complète	5	5	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON
CHARENTE MARITIME NORD	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	4	4	0	NON
	Hospitalisation à domicile	1	1	0	NON
DEUX SEVRES	Hospitalisation complète	7	5	2	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	6	-1	NON
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON



2° - Activité de soins :

**CHIRURGIE**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	NOMBRE D'ACTIVITES			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	5	5	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	6	6	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	4	4	0	NON
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	4	3	1	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	5	3	2	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	6	5	1	NON
	Alternatives à l'hospitalisation: anesthésie et chirurgie ambulatoire	6	5	1	NON

3°. Activité de soins :  
**GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION  
 NEONATALE**  
*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Niveau d'implémentation			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	1	1	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	2	3	-1	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	1	1	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	0	3	-3	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
VIENNE	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Maternité de niveau I en hospitalisation de jour	1	3	-2	NON
	Maternité de niveau IIA : néonatalogie hors soins intensifs	2	2	0	NON
	Maternité de niveau IIB : soins intensifs de néonatalogie	1	1	0	NON
	Maternité de niveau III : réanimation néonatale	0	0	0	NON

4° - Activité de soins :

**PSYCHIATRIE GENERALE**  
Bilan quantifié au 31/07/2016

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H		
<b>CHARENTE</b>	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	7	7	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	1	1	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	NON
	Centre de post cure	1	1	0	NON
<b>CHARENTE- MARITIME SUD ET EST</b>	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	1	1	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
<b>CHARENTE- MARITIME NORD</b>	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	3	3	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	1	-1	NON
	Appartement thérapeutique	2	2	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé-SROS)	
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	3	3	0	NON
	Centre de crise	1	1	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	4	1	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
VIENNE	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	NON
	Centre de post cure	1	1	0	NON

4° - Activité de soins :

**PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE**  
*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'implantations		Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H		
CHARENTE	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	8	8	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
CHARENTE- MARITIME SUD ET EST	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
CHARENTE- MARITIME NORD	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète en jour	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	2	2	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activite de soins	Nombre de consultations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	1	-1	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	6	-1	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
VIENNE	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Appartement thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON

5°- Activité de soins :

SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION  
Bilan quantifié au 31/07/2016

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables	
CHARENTE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi complète	9	9	0	NON
		Hospi jour	2	9	-7	
		Hospi à domicile	0	1	-1	
	Affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi complète	5	5	0	NON
		Hospi jour	0	5	-5	
		Hospi complète	2	2	0	NON
	Affections du système nerveux: adultes	Hospi jour	1	2	-1	
		Hospi complète	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur: adultes	Hospi jour	2	2	0	NON
		Hospi complète	0	0	0	NON
Basse vision / troubles de l'audition: adultes	Hospi jour	0	1	-1		
	Hospi complète	8	8	0	NON	
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi jour	2	8	-6	
		Hospi à domicile	0	1	-1	
		Hospi complète	4	4	0	NON
	Affections des personnes âgées polyopathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi jour	1	4	-3	
		Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux: adultes	Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur: adultes	Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
Affections cardio vasculaires: adultes	Hospi complète	0	0	0	NON	
	Hospi jour	1	1	0	NON	
Affections liées aux conduites addictives adultes	Hospi complète	1	1	0	NON	
	Hospi jour	0	0	0	NON	

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Demandes nouvelles recevables					
		autorité	PRSSROS-HI	Excédent ou déficit (autorité -SROS)			
CHARENTE-MARITIME NORD	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi complète	8	8	0	NON	
		Hospi jour	5	8	-3	NON	
	Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi à domicile	0	1	-1	NON	
		Hospi complète	4	4	0	NON	
	Affections du système nerveux	Hospi jour	0	4	-4	NON	
		Hospi complète	2	2	0	NON	
	Affections de l'appareil locomoteur	Hospi jour	1	2	-1	NON	
		Hospi complète	2	2	0	NON	
	Affections cardio vasculaires	Hospi jour	1	1	0	NON	
		Hospi complète	1	1	0	NON	
	Affections respiratoires adultes	Hospi jour	1	1	0	NON	
		Hospi complète	1	1	0	NON	
	DEUX-SEVRES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi à domicile	0	3	-3	NON
			Hospi jour	2	7	-5	NON
Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance		Hospi complète	4	4	0	NON	
		Hospi jour	1	4	-3	NON	
Affections du système nerveux		Hospi complète	2	2	0	NON	
		Hospi jour	2	2	0	NON	
Affections de l'appareil locomoteur		Hospi complète	1	1	0	NON	
		Hospi jour	1	1	0	NON	
Affections système digestif		Hospi complète	2	2	0	NON	
		Hospi jour	0	0	0	NON	
Affections des brûlés adultes	Hospi complète	1	1	0	NON		
	Hospi jour	1	1	0	NON		
Affections liées aux conduites addictives adultes	Hospi complète	1	1	0	NON		
	Hospi jour	0	0	0	NON		



TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activite de soins	Nom de l'activité de soins			Demandes nouvelles recevables	
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)		
VIENNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés: adultes	Hospi complète	8	8	0	NON
		Hospi jour	0	8	-8	
		Hospi à domicile	1	1	-2	
	Affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	Hospi complète	4	4	0	NON
		Hospi jour	1	1	-3	
		Hospi complète	2	2	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur	Hospi complète	2	2	0	NON
		Hospi jour	2	2	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux	Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
	Affections cardio vasculaires	Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospi complète	0	0	0	NON
	Affections respiratoires adultes	Hospi jour	1	1	0	NON
		Hospi complète	1	1	0	NON
		Hospi jour	0	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives adultes	Hospi complète	1	1	0	NON	
	Hospi jour	0	0	0	NON	
	Hospi complète	1	1	0	NON	
Affections dermatologiques adultes	Hospi jour	0	0	0	NON	
	Hospi complète	0	0	0	NON	
	Hospi jour	1	1	0	NON	

7° - Activité de soins :

**SOINS DE LONGUE DUREE**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	FORME de l'activité de soins	Nombres (groupés et séparés)			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Hospitalisation complète	6	7	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Hospitalisation complète	2	4	-2	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
DEUX-SEVRES	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
VIENNE	Hospitalisation complète	5	5	0	NON

11°-Activité de soins :

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR  
VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l' activité de soins	Nombre d'implantations		Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes recevables
		autorisé	PRS/SROS-H		
CHARENTE	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON
VIENNE	Angioplastie coronaire	1	1	0	NON
	Rythmologie interventionnelle	1	1	0	NON

14°. Activité de soins :  
**MEDECINE D'URGENCE**  
*Bilan quantifié au 31/07/2016*

FERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre de patients		Exédent ou déficit (autorisé -SROS)	Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H		
CHARENTE	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	5	5	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SAMU: service d'aide médicale urgente	0	0	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SU: struct. des urgences	4	4	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation (1)	3	3	0	NON
	SMURS: struct. mobile d'urgence et de réa saisonnière	2	2	0	NON
	SU: struct. des urgences	2	2	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	SUS: struct. d'urgences saisonnière	0	0	0	NON
	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
VIENNE	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
	SAMU: service d'aide médicale urgente	1	1	0	NON
	SMUR: struct. mobile d'urgence et de réanimation	4	4	0	NON
	SMURP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
VIENNE	SU: struct. des urgences	5	5	0	NON
	SUP: struct. des urgences pédiatriques	1	1	0	NON

(1) dont une SMUR maritime

15°- Activité de soins :

**REANIMATION**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	NOMBRE D'ACTIVITES DE SOINS			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé- SROS)	
CHARENTE	Réanimation adulte	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Réanimation adulte	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Réanimation adulte	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	Réanimation adulte	1	1	0	NON
VIENNE	Réanimation adulte	1	1	0	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	0	NON

16°-Activité de soins :

**TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE  
PAR EPURATION EXTRARENALE  
Bilan quantifié au 31/07/2016**

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE et FORME de l'activité de soins	Nombre d'unités autorisées			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRSS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé- SROS)	
CHARENTE	HC: Hémodialyse en centre	1	1	0	NON
	UDM: Unité de dialyse médicalisée	2	2	0	NON
	UAD: Unité d'autodialyse	2	2	0	NON
	HD:Hémodialyse à domicile	1			
	DP: Dialyse péritonéale	2			
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	HC: Hémodialyse en centre	1	1	0	NON
	UDM: Unité de dialyse médicalisée	2	2	0	NON
	UAD: Unité d'autodialyse	3	3	0	NON
	HD:Hémodialyse à domicile	1			
	DP: Dialyse péritonéale	2			
CHARENTE-MARITIME NORD	HC: Hémodialyse en centre	1	1	0	NON
	UDM: Unité de dialyse médicalisée	2	2	0	NON
	UAD: Unité d'autodialyse	3	3	0	NON
	HD:Hémodialyse à domicile	1			
	DP: Dialyse péritonéale	2			
DEUX-SEVRES	HC: Hémodialyse en centre	1	1	0	NON
	UDM: Unité de dialyse médicalisée	2	2	0	NON
	UAD: Unité d'autodialyse	3	3	0	NON
	HD:Hémodialyse à domicile	1			
	DP: Dialyse péritonéale	1			
VIENNE	HC: Hémodialyse en centre	1	2	-1	NON
	UDM: Unité de dialyse médicalisée	2	2	0	NON
	UAD: Unité d'autodialyse	2	2	0	NON
	HD:Hémodialyse à domicile	1			
	DP: Dialyse péritonéale	2			

17°-Activité de soins :

**ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES  
D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION  
ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'imputations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé- SROS)	
<b>CHARENTE</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
<b>CHARENTE-MARITIME SUD ET EST</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
<b>CHARENTE-MARITIME NORD</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	2	2	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	3	3	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	2	2	0	NON
<b>DEUX-SEVRES</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	1	1	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	0	0	0	NON
<b>VIENNE</b>	Activités cliniques d'assist.méd. à la procréation	3	3	0	NON
	Activités biologiques d'assist. méd. à la procréation	4	4	0	NON
	Activités de diagnostic prénatal	4	4	0	NON

18° - Activité de soins :

### TRAITEMENT DU CANCER

Bilan quantifié au 31/07/2016

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activité de soins	Nombre d'implémentations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé - SROS)	
CHARENTE	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	4	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	5	6	-1	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
CHARENTE MARITIME SUD ET EST	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	1	1	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	2	2	0	NON
CHARENTE MARITIME NORD	Chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo faciales	3	3	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	1	1	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	2	2	0	NON



TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l'activite de soins	Nombre d'unités de soins			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé- SROS)	
DEUX-SEVRES	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	3	1	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	4	4	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques	3	2	1	NON
VIENNE	Chirurgie carcinologique des pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies urologiques	4	4	0	NON
	Chirurgie carcinologiques des pathologies ORL et maxillo faciales	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Radiothérapie	1	1	0	NON
	Chimiothérapie	2	2	0	NON
	Chirurgie carcinologique des pathologies digestives	3	2	1	NON

**Equipement matériel lourd :**  
**CAMERA A SCINTILLATION**  
**MUNIE OU NON DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE**  
**CAMERA A POSITONS**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SAINTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	1	1	0	2	2	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	0	0	0	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	1	1	0	2	2	0	NON
DEUX-SEVRES	1	1	0	2	2	0	NON
VIENNE	2	2	0	5	5	0	NON

19°-Activité de soins :

**EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE  
PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR  
EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	MODALITE de l' activité de soins	Nombre d'implantations			Demandes nouvelles recevables
		autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire			0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire			0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
DEUX-SEVRES	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire			0	NON
VIENNE	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	2	2	0	NON

Équipement matériel lourd :

**TEP:  
TOMOGRAPHE  
A EMISSION DE POSITONS**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	1	1	0	1	1	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	0	0	0	0	0	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	1	1	0	1	1	0	NON
DEUX-SEVRES	1	1	0	1	1	0	NON
Vienne	1	1	0	2	2	0	NON

Equipement matériel lourd :

IRM:

**APPAREIL D'IMAGERIE OU DE SPECTOMETRIE  
PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	3	3	0	6	7	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	2	2	0	3	4	-1	OUI
CHARENTE-MARITIME NORD	4	4	0	7	7	0	NON
DEUX-SEVRES	3	3	0	5	6	-1	OUI
VIENNE	3	3	0	9	10	-1	OUI

Equipement matériel lourd :

**SCANNER:**

**SCANNOGRAPHIE A UTILISATION MEDICALE**

*Bilan quantifié au 31/07//2016*

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	6	6	0	7	7	0	NON
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	6	6	0	6	6	0	NON
CHARENTE-MARITIME NORD	5	5	0	7	7	0	NON
DEUX-SEVRES	4	4	0	5	6	-1	OUI
VIENNE	5	5	0	9	9	0	NON

Equipement matériel lourd :

**CYCLOTRON  
A UTILISATION MEDICALE**

*Bilan quantifié au 31/07/2016*

TERRITOIRE DE SANTE	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils			Demandes nouvelles recevables
	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	autorisé	PRS/SROS-H	Excédent ou déficit (autorisé -SROS)	
CHARENTE	0	0	0	0			
CHARENTE-MARITIME SUD ET EST	0	0	0	0			
CHARENTE-MARITIME NORD	0	0	0	0			
DEUX-SEVRES	0	0	0	0			
VIENNE	0	1	-1	0	1	-1	OUI

## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 1°) Activités de soins de médecine

Médecine	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 1er août 2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	2	1	2	1	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Ussel	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Bort les Orgues	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Guéret	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Aubusson	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Bourganeuf	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Limoges	3	3	3	3	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Monts et Barrages	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Haut-Limousin (3 sites : Bellac, Le Dorat, Magnac Laval)	3	1	3	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>19</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

Hospitalisation à domicile	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 1er août 2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Noth	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	





## BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 2°) Activité de soins de chirurgie

Chirurgie et chirurgie ambulatoire	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 1er août 2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	3	3	3	3	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Ussel	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Guéret	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Aubusson	0	1	0	1	0	0	NON	NON
Limoges	4	4	4	4	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix (autorisation portée par le CHU)	0	1	0	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	12	14	12	14	0	0		



## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 3°) Activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale	Nombre d'implantations									Demande recevable
	Obstétrique			Néonatalogie			Réanimation néonatale			
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	2	2	0	1	1	0	0	0	0	NON
Tulle	1	1	0	1	1	0	0	0	0	NON
Ussel	1	1	0	0	0	0	0	0	0	NON
Guéret	1	1	0	1	1	0	0	0	0	NON
Limoges	2	2	0	1	1	0	1	1	0	NON
Saint-Julien	1	1	0	0	0	0	0	0	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	



## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 4°) Activité de soins de psychiatrie

Psychiatrie générale	Nombre d'implantations															Demande recevable								
	Existant au 1er août 2016						Prévisions SROS 2012-2016						Ecart						Demande recevable					
	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure	HC	HJ	HN	APT	AFT	post-cure
Brive	2	2	1				2	2	1				0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Tulle	1	1			0		1	1			1		0	0	0	0	1	0	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
Ussel	1	1	1				1	1	1				0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Eygurande	1	1		1			1	1		1			0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Saint-Vaury	1	1	1		1		1	1	1		1		0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Viersat	1						1						0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Limoges	1	1	1				1	1	1	1	1		0	0	0	1	1	0	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
La Jonchère	1	1					1	1					0	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>						

Psychiatrie infanto-juvénile	Nombre d'implantations												Demande recevable			
	Existant au 1er août 2016				Prévisions SROS 2012-2016				Ecart				Demande recevable			
	HC	HJ	HN	AFT	HC	HJ	HN	AFT	HC	HJ	HN	AFT	HC	HJ	HN	AFT
Brive		1		1		1		1	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON
Saint-Vaury		1		1		1		1	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON
Limoges	1	1	1		1	1	1	0	0	0	0	0	NON	NON	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				



## SROS - PRS LIMOUSIN

5°) Activité de soins de suite et de réadaptation

SSR Polyvalent	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Ussel	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Bort les Orgues	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Cornil (*)	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Eygurande (1 HJ sur le site de Brive)	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Guéret	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Evaux	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Noth	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Aubusson	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Bourgageuf	1	0	1	0	0	0	NON	NON
La Souterraine	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Saint-Vaury	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Limoges	2	3	2	3	0	0	NON	NON
Verneuil	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Saint-Yrieix	2	1	2	1	0	0	NON	NON
Monts et Barrages	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Haut-Limousin (3 sites : Bellac, Le Dorat, Magnac Laval)	3	1	3	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>3</b>		

(\*) autorisation portée par le Centre hospitalier de Tulle

SSR mention spécialisée affections de l'appareil locomoteur	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Noth	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Aubusson	1	0	1	0	0	0	NON	NON
Limoges	2	3	2	3	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

SSR mention spécialisée affections du système nerveux	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Tulle	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Noth	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	2	3	2	3	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

SSR mention spécialisée affections du système cardio-vasculaire	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	0	0	0	1	0	1	NON	OUI
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	0	1	0	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>		





SSR mention spécialisée affections du système respiratoire	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Sainte-Feyre	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	0	1	0	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

SSR mention spécialisée affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Tulle	0	0	0	1	0	1	NON	OUI
Sainte-Feyre	0	0	0	1	0	1	NON	OUI
Limoges	1	2	1	2	0	0	NON	NON
Saint-Yrieix	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Verneuil	1	0	1	0	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		

SSR mention spécialisée affections onco-hématologiques	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Limoges	1	1	1	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

SSR mention spécialisée prise en charge des brûlés	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Limoges	1	0	1	0	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		

SSR mention spécialisée affections liées aux conduites addictives	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Eygurande (1 HJ sur le site de Brive)	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Saint-Vaury	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Limoges	1	1	1	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>		

SSR mention spécialisée affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Nombre d'implantations						Demande recevable	
	Existant au 01/08/2016		Prévisions SROS 2012-2016		Ecart		HC	HJ
	HC	HJ	HC	HJ	HC	HJ		
Brive	2	2	2	2	0	0	NON	NON
Tulle	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Ussel	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Guéret	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Bourgnanef	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Aubusson	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Limoges	1	2	1	2	0	0	NON	NON
Saint-Junien	1	0	1	1	0	1	NON	OUI
Saint-Yrieix	1	1	1	1	0	0	NON	NON
Haut-Limousin (site Bellac)	1	1	1	1	0	0	NON	NON
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>4</b>		



## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 7°) Activité de soins de longue durée

Soins de longue durée	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
	HC	HC	HC	HC
Brive	1	1	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Ussel	1	1	0	NON
Bort les Orgues	1	1	0	NON
Cornil	1	1	0	NON
Uzerche	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Aubusson	1	1	0	NON
Bourganeuf	1	1	0	NON
Evaux	1	1	0	NON
La Souterraine	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	NON
Saint-Yrieix	1	1	0	NON
Haut-Limousin (sites Bellac - Le Dorat)	2	2	0	NON
Monts et Barrages	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	



## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 11°) Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	Nombre d'implantations							
	Angioplastie coronaire				Rythmologie interventionnelle			
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable
Brive	1 (*)	1	0	OUI (**)	0	0	0	NON
Limoges	1	1	0	NON	2	2 (***)	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	

(\*) autorisation actuellement portée par le CHU

(\*\*) demande d'autorisation à présenter dans le cadre des dispositions du SROS-PRS

(\*\*\*) 2 sites à Limoges, dans le cadre d'une seule autorisation portée par le CHU



## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 14°) Activité de soins de médecine d'urgence

Médecine d'urgence	Nombre d'implantations											
	SAMU				SMUR				Structure des urgences			
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable
Brive	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Tulle	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Ussel (antenne SMUR de Tulle)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Aubusson (antenne SMUR de Guéret)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Limoges (y compris structure des urgences de pédiatrie)	1	1	0	NON	1	1	0	NON	3	3	0	NON
Saint-Junien (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Saint-Yrieix (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
Bellac (antenne SMUR du CHU)	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>		<b>9</b>	<b>9</b>	<b>0</b>		<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	





## BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 15°) Activité de soins de réanimation

Réanimation	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges (dont 1 réanimation pédiatrique)	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	



BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

16°) Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

Insuffisance rénale chronique	Nombre d'implantations															
	Centre d'hémodialyse				Unité de dialyse médicalisée				Unité d'autodialyse				Dialyse péritonéale			
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable
Brive	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON
Lussat	0	0	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON
Guéret	0	0	0	NON	1	1	0	NON	0	0	0	NON	0	0	0	NON
Limoges	2	2	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	



BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

SROS - PRS LIMOUSIN

17°) Activités d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Assistance médicale à la procréation	Nombre d'implantations							
	Activités cliniques				Activités biologiques			
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable
Brive	0	0	0	NON	2	2	0	NON
Limoges	1	1	0	NON	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	

Diagnostic prénatal	Nombre d'implantations											
	analyses de cytogénétique incluant la cytogénétique moléculaire				analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire				analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable
Limoges	1	1	0	NON	1	1	0	NON	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	



# BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

## SROS - PRS LIMOUSIN

### 18°) Activité de soins de traitement du cancer

Utilisation des radio-éléments en sources non scellées	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Limoges	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	

Radiothérapie	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Guéret (autorisation portée par le CHU de Limoges)	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	

Chimiothérapie	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	

Chirurgie des cancers digestifs	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	3	3	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Ussel	1	1	0	NON
Guéret	2	2	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	

Chirurgie du cancer du sein	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	0	1 (*)	1	OUI
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	

(\*) autorisation portée par le CHU de Limoges





Chirurgie des cancers gynécologiques	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
Saint-Junien	0	1 (*)	1	OUI
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	

(\*) autorisation portée par le CHU de Limoges

Chirurgie des cancers urologiques	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	3	3	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	3	3	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	

Chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciales	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Guéret	0	1	1	OUI
Limoges	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	

Chirurgie des cancers thoraciques	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	1	1	0	NON
Limoges	2	2	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	



## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### 19° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Examens génétiques	Nombre d'implantations			
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	Demande recevable
Limoges	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	



## BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS

### SROS - PRS LIMOUSIN

#### EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

##### 1°) Caméras à scintillation munie ou non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographies à émissions, caméras à positons

Caméras à scintillation munie ou non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographies à émissions, caméras à positons	Nombre d'implantations			Demande recevable	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart		Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
	Caméras à scintillation				TEP-SCAN ou TEP-IRM			
Brive	3 (*)	3 (*)	0	NON	1	1	0	NON
Limoges	3	3	0	NON	1	2 (**)	1 (**)	OUI (**)
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	

(\*) dont 1 caméra à scintillation dédiée à la cardiologie

(\*\*) dont 1 TEP-IRM lié à l'utilisation du cyclotron

##### 2°) Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
IRM mobile	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Limoges	6 (*)	6 (*)	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>0</b>	

(\*) dont 1 IRM ostéo-articulaire

##### 3°) Scanographes à utilisation médicale

Scanographes à utilisation médicale	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Brive	2	2	0	NON
Tulle	1	1	0	NON
Ussel	1	1	0	NON
Guéret	1	1	0	NON
Aubusson	1	1	0	NON
Limoges	6 (*)	6 (*)	0	NON
Saint-Junien	1	1	0	NON
Saint-Yrieix	1	1	0	NON
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	

(\*) dont 2 scanners dédiés aux urgences

##### 5°) Cyclotron à utilisation médicale

Cyclotron	Nombre d'implantations			Demande recevable
	Existant au 01/08/2016	Prévisions SROS 2012-2016	Ecart	
Limoges	0	1	1	OUI
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	



**ACTIVITE DE MEDECINE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
<b>DORDOGNE</b>	11 implantations	10 à 11 implantations*		<b>X</b>
<b>GIRONDE</b>	33 implantations	29 à 33 implantations		<b>X</b>
<b>LANDES</b>	7 implantations	7 à 8 implantations	<b>X</b>	
<b>LOT ET GARONNE</b>	9 implantations	9 implantations*		<b>X</b>
<b>BEARN ET SOULE</b>	8 implantations	8 implantations		<b>X</b>
<b>NAVARRÉ-CÔTE BASQUE</b>	12 implantations	11 à 12 implantations		<b>X</b>

*\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015*



**ACTIVITE DE CHIRURGIE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
<b>DORDOGNE</b>	6 implantations	4 à 6 implantations		<b>X</b>
<b>GIRONDE</b>	28 implantations	23 à 28 implantations*		<b>X</b>
<b>LANDES</b>	5 implantations	5 à 6 implantations	<b>X</b>	
<b>LOT ET GARONNE</b>	4 implantations	4 implantations*		<b>X</b>
<b>BEARN ET SOULE</b>	6 implantations	4 à 6 implantations		<b>X</b>
<b>NAVARRÉ-CÔTE BASQUE</b>	7 implantations *	5 à 7 implantations		<b>X</b>

*\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015*

**ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé		Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
DORDOGNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
GIRONDE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	7	7		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	SMUR PEDIATRIQUE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	11	11		X
LANDES	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	ANTENNE SAISONNIERE SMUR	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	3	3		X
	ANTENNE SAISONNIERE - STRUCTURE DES URGENCES	2	2		X
LOT ET GARONNE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	ANTENNE SMUR	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
BEARN ET SOULE	SAMU CENTRE 15	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	3	3		X
	STRUCTURE DES URGENCES	4	4		X
NAVARRE COTE BASQUE	SAMU CENTRE 15 ET SAMU DE COORDINATION MEDICALE MARITIME	1	1		X
	SMUR TERRESTRE	1	1		X
	SMUR HELIPORTE	1	1		X
	SMUR MARITIME	1	1		X
	STRUCTURE DES URGENCES	5	5		X

**ACTIVITE DU TRAITEMENT DU CANCER - CHIRURGIE DES CANCERS  
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	CHIRURGIE SEIN					CHIRURGIE DIGESTIVE				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable		Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	2	3	X		4	3	4		X
Gironde	12	11	13	X		14	13	14		X
Landes	3	3	3		X	4	3	5	X	
Lot et Garonne	3	4	4	X		4	4	4		X
Béarn et Soule	3	2	3		X	5	4	5		X
Navarre Côte Basque	3	3	3		X	4*	4	5		X

Territoire de santé	CHIRURGIE UROLOGIQUE					CHIRURGIE GYNECOLOGIQUE				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable		Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	3	2	3		X	2	2	2		X
Gironde	12	9	12*		X	12	11	12		X
Landes	2	3	3	X		3	2	2		X
Lot et Garonne	1	2	2	X		2	2	2		X
Béarn et Soule	2	2	2		X	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	2	2	2		X	3	2	2		X

\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

Territoire de santé	CHIRURGIE ORL ET MAXILLO-FACIALE					CHIRURGIE THORACIQUE				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable		Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	2	2		X	1	1	1		X
Gironde	8	8	8		X	2	2	2		X
Landes *	1	1	1		X					
Lot et Garonne	1	1	1		X	1	1	1		X
Béarn et Soule	3	3	3		X	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	1*	2	2		X	2	2	2		X

\* tient compte des regroupements autorisés

Territoire de santé	CHIRURGIE NON SOUMISE A SEUIL				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	2	2	X	
Gironde	10	9	10		X
Landes	2	3	3	X	
Lot et Garonne	3	3	3		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	0	2	3	X	

**ACTIVITE DU TRAITEMENT DU CANCER - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	CHIMIOTHERAPIE				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	2	3	3	X	
Gironde	10	8	10		X
Landes	2	2	2		X
Lot et Garonne	3	3	3		X
Béarn et Soule	2	2	2		X
Navarre Côte Basque	4	3	4		X

Territoire de santé	RADIOTHERAPIE EXTERNE				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	1	1		X
Gironde	5	5	5		X
Landes	1	1	1		X
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCHELLES TRAITEMENTS REALISES EN AMBULATOIRE				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne	1	1	1		X
Gironde	3	3	3		X
Landes	1	1	1		X
Lot et Garonne	1	1	1		X
Béarn et Soule	1	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCHELLES TRAITEMENTS NECESSITANT UNE HOSPITALISATION				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne					
Gironde	2	2	2		X
Landes					
Lot et Garonne					
Béarn et Soule					
Navarre Côte Basque	1	1	1		X

Territoire de santé	CURIETHERAPIE				
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS		Demande recevable	
		Cible basse	Cible haute	OUI	NON
Dordogne					
Gironde	4	4	4		X
Landes					
Lot et Garonne					
Béarn et Soule					
Navarre Côte Basque					

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé		Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
<b>DORDOGNE</b>	Hospitalisation complète	5	5		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
	Hospitalisation de nuit	1	2	X	
<b>GIRONDE</b>	Hospitalisation complète	19	19		X
	Hospitalisation de jour	34	35	X	
	Hospitalisation de nuit	8	8		X
<b>LANDES</b>	Hospitalisation complète	4	4		X
	Hospitalisation de jour	7	10	X	
	Hospitalisation de nuit	0	1	X	
<b>LOT ET GARONNE</b>	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	7	8	X	
	Hospitalisation de nuit	1	2	X	
<b>BEARN ET SOULE</b>	Hospitalisation complète	3	3		X
	Hospitalisation de jour	8	8		X
	Hospitalisation de nuit	1	1		X
<b>NAVARRA COTE BASQUE</b>	Hospitalisation complète	6	6		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
	Hospitalisation de nuit	2	2		X

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé		Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
<b>DORDOGNE</b>	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	5	6	X	
<b>GIRONDE</b>	Hospitalisation complète	4	5	X	
	Hospitalisation de jour	21	22	X	
<b>LANDES</b>	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation de jour	4	7	X	
	Hospitalisation de nuit	1	1		X
<b>LOT ET GARONNE</b>	Hospitalisation complète	1	1		X
	Hospitalisation de jour	7	7		X
<b>BEARN ET SOULE</b>	Hospitalisation complète	2	2		X
	Hospitalisation à temps partiel	7	7		X
<b>NAVARRA COTE BASQUE</b>	Hospitalisation complète	1	1		X
	Hospitalisation à temps partiel	4	4		X
<b>GIRONDE</b>	HAD Adulte et enfant	1	1		X
<b>LANDES</b>	HAD Adulte et enfant	1	1		X

Source : SROS-PRS Aquitaine 2012-2016

**ACTIVITE DE SOINS : EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE  
OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES  
NOMBRE D'IMPLANTATIONS**

Territoire de santé		Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
				OUI	NON
GIRONDE	Analyses de cytogénétique, y compris moléculaire	2	2		X
	Analyses de génétique moléculaire	5	6	X pour la pharmacogénétique	
	Analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'outil de biologie moléculaire	1	1		X

**SOINS DE LONGUE DUREE  
- NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Soins de longue durée			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	5	5		X
Gironde	5	6	X	
Landes	5	5		X
Lot et Garonne	4	4		X
Béarn et Soule	4	4		X
Navarre Côte Basque	1	1		X





## **GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS**

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 31 juillet 2016	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	8	9	X	
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	2	2*		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

Territoires de santé	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 31 juillet 2016	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 31 juillet 2016	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU III			
	existant autorisé au 31 juillet 2016	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

### ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 31 juillet 2016	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
<b>Dordogne</b>	1	1		<b>X</b>
<b>Gironde</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Landes</b>	0	0		<b>X</b>
<b>Lot et Garonne</b>	0	0		<b>X</b>
<b>Béarn et Soule</b>	1	1		<b>X</b>
<b>Navarre Côte Basque</b>	1	1		<b>X</b>

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 31 juillet 2016	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
<b>Dordogne</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Gironde</b>	3	3		<b>X</b>
<b>Landes</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Lot et Garonne</b>	2	2		<b>X</b>
<b>Béarn et Soule</b>	1	1		<b>X</b>
<b>Navarre Côte Basque</b>	1	1		<b>X</b>

## DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
<b>Dordogne</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
<b>Gironde</b>	Analyses de cytogénétique	2	2		X
	Analyses d'immunologie	0	1	X	
	Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyses d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
<b>Landes</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
<b>Lot-et-Garonne</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
<b>Béarn et Soule</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
<b>Navarre Côte Basque</b>	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	1*	X	
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

\*modification du SROS apportée par arrêté du 22/12/2015

## EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 13 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	4	4		X
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	IRM polyvalents	IRM spécialisés	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS PRS	dont IRM spécialisés	demande recevable	
						oui	non
Dordogne	4	2	6	6	2		X
Gironde	25	5	30	30*	5		X
Landes	4	1	5	5	1		X
Lot-et-Garonne	4	1	5	5	1		X
Béarn et Soule	4	1	5	5	1		X
Navarre Côte Basque	4	1	5	5	1		X

\*modification du SROS apportée par l'arrêté du 22/12/2015

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	7	7		X
Gironde	29	28 à 29		X
Landes	6	6		X
Lot-et-Garonne	5	5		X
Béarn et Soule	7	8	X	
Navarre Côte Basque	6	6		X

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	-	-		

Annexe 4/4

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : DORDOGNE	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	18	15 à 18		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	2		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1		X
des affections des trilles	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	8	8		X

TERRITOIRE DE SANTE : GIRONDE	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	34	33 à 35		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	8	5 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	X pour la prise en charge des enfants et adolescents	
des affections du système nerveux	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections respiratoires	4 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	4 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	3*	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des trilles	1 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	X pour la prise en charge des enfants et adolescents	
des affections liées aux conduites addictives	2	2		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	11	11		X
des affections hématolo-oncologiques (recours régional)	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	

\*modification de SROS approuvée par arrêté du 23/12/2015

TERRITOIRE DE SANTE : LANDES	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	12	12		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	X à partir de l'offre SSR existante	X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	4	4		X

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : LOT ET GARONNE	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	15	14 à 15*		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes	X à partir de l'offre SSR existante	
	2 prenant en charge les enfants et les adolescents	2 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	5	5		X

\*modification du SROS approuvé par arrêté du 22/12/2015

TERRITOIRE DE SANTE : BEARN ET SOULE	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	13	12 à 13		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	1 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes		X
	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
	1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections du système nerveux	3 prenant en charge les adultes	3 prenant en charge les adultes		X
	1 prenant en charge les enfants ou adolescents	1 prenant en charge les enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3		X

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE COTE BASQUE	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	16	14 à 16*		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
des affections du système nerveux	4	4		X
	dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		
des affections cardio-vasculaires	3	3		X
des affections respiratoires	5	5		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2		X
des affections des brûlés	1	1		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	5	5*		X

\*modification du SROS approuvé par arrêté du 22/12/2015

**TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE  
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Hémodialyse en centre pour adultes			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SRGS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	6	6		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	2	1 à 2		X

Territoire de santé	Unité de dialyse médicalisée			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	2	2		X
Gironde	6	8	X	
Landes	1	2	X	
Lot et Garonne	0	2	X	
Béarn et Soule	1	2	X	
Navarre Côte Basque	0	1	X	

Territoire de santé	Antenne d'autodialyse			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	6	7	X	
Gironde	24	27	X	
Landes	8	9	X	
Lot et Garonne	9	10	X	
Béarn et Soule	2	6	X	
Navarre Côte Basque	7	9	X	

ACTIVITE DE REANIMATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Réanimation adulte			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	7	7		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	Réanimation pédiatrique			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1 (spécialisé)	1 (spécialisé)		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	0	0		X



**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE  
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	centres de rythmologie			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	3	3		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres d'angioplastie			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	5	5		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres de cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales			
	Existant autorisé au 31 juillet 2016	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

## ARS ALPC

R75-2016-06-30-005

Décision du 30 juin 2016 portant cession d'autorisation de l'activité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Agen au profit du centre hospitalier d'Agen-Nérac, suite à la décision de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac

**Délégation départementale  
de Lot-et-Garonne**

Décision du 30 juin 2016,

portant cession d'autorisation de l'activité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Agen au profit du centre hospitalier d'Agen-Nérac, suite à la décision de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R.6122-44, D. 6122-38 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 décembre 2007 répartissant les capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'établissement de Pompeyrie à Agen entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social :

- 36 lits, pour la capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- 24 lits, pour la capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine n° 2015-81 du 17 juillet 2015 portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé « Centre Hospitalier Agen-Nérac » ;

**VU** le renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Agen en date du 31 juillet 2015 conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils de surveillance du centre hospitalier de Nérac du 24 juin 2015 et du centre hospitalier d'Agen du 08 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la cession demandée permet de terminer l'opération de fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac ;

**CONSIDERANT** qu'elle n'induit pas de changement dans l'organisation des prises en charge ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'activité pour l'unité de soins de longue durée implantée Avenue Robert Schumann - Pompeyrie - accordée au centre hospitalier d'Agen, route de Villeneuve s/lot 47923 Agen Cedex 9, est cédée au 1<sup>er</sup> juillet 2016 au « Centre Hospitalier intercommunal Agen-Nérac », situé Route de Villeneuve - 47923 AGEN cedex.

La capacité globale autorisée, à savoir 36 lits d'USLD, demeure inchangée.

**ARTICLE 2** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Hospitalier intercommunal Agen-Nérac - 47 0016171

N° SIREN : 200 053 098

Catégorie : 14 Etablissement Public Intercommunal d'hospitalisation

Statut : Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation - code APE : 8610Z

**Entité établissement** : CH AGEN NERAC – USLD POMPEYRIE - 47 0008780

N° SIRET : 200 053 098 00030

Code catégorie : 362 – Etablissement Soins Longue Durée

Code mode de fixation des tarifs : 22 ARS / PCD ESLD global

Discipline		Type d'activité		Lits et places
Code	Libellé	Code	Libellé	
176	Long séjour personnes âgées	03	Hospitalisation complète	36

**ARTICLE 3** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs la Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé,  
et par délégation,  
le Directeur de Cabinet



Vincent CAILLIET

*[Faint, illegible handwritten text]*

## ARS ALPC

R75-2016-08-05-011

Décision modificative n°2016 63 du 05 août 2016 modifiant la décision n° 2016-39 du 1er juillet 2016 portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM initialement détenu par la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Nordeaux Centre sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos au bénéfice de la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac Bordeaux Centre (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale  
de l'offre de soins

Décision modificative n° 2016-63 du

05 AOUT 2016

*Modifiant la décision n°2016-39 du 1<sup>er</sup> juillet 2016  
portant confirmation d'autorisation suite à cession  
de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM  
initialement détenu par la SELARL Imagerie  
Médicale Aquitaine-Bordeaux-Centre sur le site de  
la Clinique Tivoli-Ducos, au bénéfice de la SELARL  
Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre*

**Délivrée à la SELARL Imagerie Médicale  
Pessac-Bordeaux-Centre (33)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,



**VU** la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

\* \* \*

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes, et notamment le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

\* \* \*

**VU** la décision du 18 octobre 2010 modifiée de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, accordant à la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine-Bordeaux-Centre, 113 avenue du Général Leclerc, 33 200 BORDEAUX, l'autorisation en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) de 1,5 tesla, au sein de la Clinique Tivoli, 51 rue Rivière, 33 000 BORDEAUX,

**VU** les visites de conformité réalisées les 10 septembre 2012 et 26 janvier 2016,

**VU** la demande, déposée le 30 mars 2016, par les représentants légaux de la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre, 29 rue du Grand Lebrun, 33 200 BORDEAUX en vue :

- d'une part, de la confirmation de l'autorisation, suite à cession, d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de 1,5 tesla, de marque GE type Optima MR 450 GEM, au sein de la Clinique Tivoli-Ducos – Service d'Imagerie Médicale, 220 rue Mandron, 33 000 BORDEAUX, délivrée par décisions des 18 octobre 2010 et 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisées,

- d'autre part, du renouvellement, sans changement d'appareil, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de 1,5 tesla, de marque GE type Optima MR 450 GEM, au sein de la Clinique Tivoli-Ducos – Service d'Imagerie Médicale, 220 rue Mandron, 33 000 BORDEAUX,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

**VU** la décision n° 2016-39 du 1er juillet 2016, délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre portant confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM initialement détenu par la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine-Bordeaux-Centre sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos, au bénéfice de la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre

**CONSIDERANT** d'une part, que les Numéro FINESS comportent une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

**CONSIDERANT** d'une part, que la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre a également déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de 1,5 tesla, de marque GE type Optima MR 450 GEM, au sein de la Clinique Tivoli-Ducos – Service d'Imagerie Médicale, 220 rue Mandron, 33 000 BORDEAUX, sans changement d'appareil,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - L'article premier de la décision n°2016-39 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

« N° FINESS de l'entité juridique : n° 33 005 865 2  
N° FINESS de l'établissement : n° 33 005 866 0 ».

**ARTICLE 2** - L'article premier de la décision n°2016-39 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est complété comme suit :

« Le renouvellement de l'autorisation, prévue par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est accordé à la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre, 29 rue du Grand Lebrun, 33 200 BORDEAUX, en vue de poursuivre l'exploitation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de 1,5 Tesla, de marque GE type Optima MR 450 GEM, au sein de la Clinique Tivoli-Ducos – Service d'Imagerie Médicale, 220 rue Mandron, 33 000 BORDEAUX, sans changement d'appareil ».

**ARTICLE 3** – L'article 2 de la décision n°2016-39 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

« L'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de 1,5 Tesla, de marque GE type Optima MR 450 GEM susmentionné, est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans. Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 mars 2017 ».

**ARTICLE 4** – L'article 6 est modifié comme suit :

« L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 05 AOUT 2016

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-010

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures ):  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant GOUTERON Pierrick (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-115

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur GOUTERON Pierrick, 7 rue des myosotis, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur GOUTERON Pierrick, 7 rue des myosotis, 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE est autorisé à exploiter 22,81 ha situés à ORADOUR SUR GLANE, appartenant à Loïc NICOLLE et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-019

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant M. TRICARD Frédéric (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-126

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur TRICARD Frédéric, Vauride, 87310 COGNAC LA FORET ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur TRICARD Frédéric, Vauride, 87310 COGNAC LA FORET est autorisé à exploiter 5,94 ha situés à COGNAC LA FORET, appartenant à Jean FIGUET et, afin d'exploiter 54,43 ha au total.

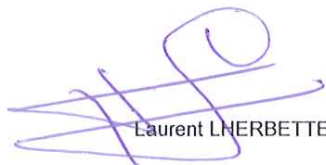
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-039

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant LAURENT Jérôme (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-141

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAURENT Jérôme, Les champs, 87290 SAINT SORNIN LEULAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

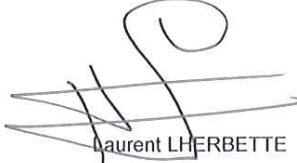
**ARTICLE 1** - Monsieur LAURENT Jérôme, Les champs, 87290 SAINT SORNIN LEULAC est autorisé à exploiter 7,06 ha situés à SAINT SORNIN LEULAC, détenus en propriété et, afin d'exploiter 100,28 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-045

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant Bernard LAUSERIE (87)

LAUSERIE Bernard

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-144

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAUSERIE Bernard, 51 rue de la basse gorge, 87480 SAINT PRIEST TAURION ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;


Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur LAUSERIE Bernard, 51 rue de la basse gorge, 87480 SAINT PRIEST TAURION est autorisé à exploiter 2,50 ha situés à SAINT PRIEST TAURION, appartenant à Françoise FARGEAUDOU et, afin d'exploiter 72,28 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-044

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant Elise LAJUDIE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-137

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame LAJUDIE Elise, Le grenouiller, 87380 CHÂTEAU CHERVIX ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

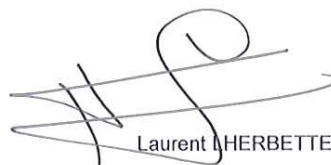
### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame LAJUDIE Elise, Le grenouiller, 87380 CHÂTEAU CHERVIX est autorisée à exploiter 4 ha situés à LA ROCHE L'ABEILLE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 73,77 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent HERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-053

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant M. MISSOU Pascal (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-157

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur MISSOU Pascal, Laurie, 87260 VICQ SUR BREUILH ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

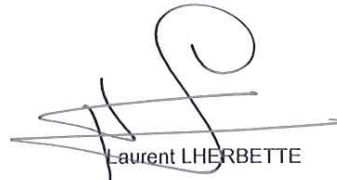
### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur MISSOU Pascal, Laurie, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisé à exploiter 3,66 ha situés à VICQ SUR BREUILH, par achat à Françoise AUGIER, à Brigitte AUGIER, à Philippe AUGIER, à Martine AUGIER et, afin d'exploiter 136,90 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-046

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant Mme SARRE Caroline (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-153

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame SARRE Caroline, 20 les beranges, 87520 ORADOUR SUR GLANE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

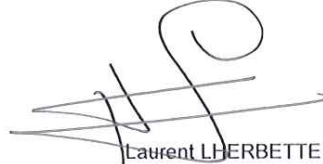
**ARTICLE 1** - Madame SARRE Caroline, 20 les beranges, 87520 ORADOUR SUR GLANE est autorisée à exploiter 11,91 ha situés à SAINT VICTURNIEN, appartenant à Marie SARRE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-048

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016  
concernant l'EARL la ROUDERIE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-151

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL LA ROUDARIE, La roudarie, 87600 VAYRES ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

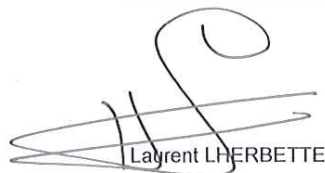
Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL LA ROUDARIE, La roudarie, 87600 VAYRES est autorisée à exploiter 118,85 ha situés à VAYRES, avec une mise à disposition de Bernard ROYER (98 ha 76) et de Luc ROYER (20 ha 09).  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-030

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2016  
concernant Sébastien RIDOUARD (86)



Dossier n° 86 2016 169  
M. Sébastien RIDOUARD

## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Sébastien RIDOUARD dont le siège d'exploitation est situé au 1 rue de la Gicorne – La Moinie 79390 Thénezay,

CONSIDERANT que M. Sébastien RIDOUARD sollicite l'autorisation d'exploiter 46,13 ha,

CONSIDERANT que sur ces 46,13 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Mickaël JOLY dont le siège est situé à Ayron (86) pour 46,13 ha,
- EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (M. Emmanuel BRILLOUX) dont le siège est situé à Louin (79) pour 46,13 ha,
- GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE) dont le siège est situé à Montreuil-Bonnin (86) pour 46,13 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations des exploitations jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation et une priorité 2 pour les installations et agrandissement de 94 ha à 188 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Mickaël JOLY (77,17 ha), de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (160,70 ha), du GAEC DES CAROLINES (145,49 ha) et M. Sébastien RIDOUARD (167,12 ha)

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD sont classées en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est prioritaire à celles de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD au regard du SDREA ,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Sébastien RIDOUARD, au GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE), à l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON et un avis favorable à M. Mickaël JOLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration, 10 voix défavorables, 3 voix favorables et 5 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. Sébastien RIDOUARD n'est pas autorisé à exploiter 46,13 ha situés sur la commune de Montreuil-Bonnin (86470).

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	A	68, 72, 73, 74, 554, 556, 559
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	B	21, 22, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 11 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation,

La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Pascale CAZIN

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-032

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant L'EARL de la LUZERNIERE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-146

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL LA LUZERNIERE, 10 chemin de Lessines, 87270 COUZEIX ;

VU l' accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L' EARL LA LUZERNIERE, 10 chemin de Lessines, 87270 COUZEIX est autorisée à exploiter 17,81 ha situés à NIEUL, détenus en propriété et, afin d'exploiter 171,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-033

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant la EARL du COUDIER (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-147

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL DU COUDIER, Le coudier, 87240 AMBAZAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE


**ARTICLE 1** – L'EARL DU COUDIER, Le coudier, 87240 AMBAZAC est autorisée à exploiter 4,43 ha situés à AMBAZAC, appartenant à Gilbert TEXIER et, afin d'exploiter 130,64 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-034

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant le GAEC de la MONTAGNE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-134

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LA MONTAGNE, Sainte Hélène, 87460 BUJALEUF ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

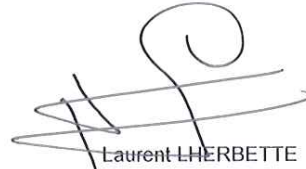
### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LA MONTAGNE, Sainte Hélène, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter 7,49 ha situés à CHEISSOUX, appartenant à Françoise MAUNOURY, avec une mise à disposition d'Alain DOLLEY et, afin d'exploiter 175,73 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-028

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant le GAEC DES CAROLINES (86)



Dossier n° 86 2016 098  
GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE)

## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE) dont le siège d'exploitation est situé à la haute Forêt 86470 Montreuil-Bonnin,

CONSIDERANT que le GAEC DES CAROLINES sollicite l'autorisation d'exploiter 46,13 ha,

CONSIDERANT que sur ces 46,13 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Mickaël JOLY dont le siège est situé à Ayron (86) pour 46,13 ha,
- EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (M. Emmanuel BRILLOUX) dont le siège est situé à Louin (79) pour 46,13 ha,
- M. Sébastien RIDOUARD dont le siège est situé à Thénézay (79) pour 46,13 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations des exploitations jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation et une priorité 2 pour les installations et agrandissement de 94 ha à 188 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Mickaël JOLY (77,17 ha), de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (160,70 ha), du GAEC DES CAROLINES (145,49 ha) et M. Sébastien RIDOUARD (167,12 ha),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD sont classées en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est prioritaire à celles de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD au regard du SDREA ,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE), à l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON et M. Sébastien RIDOUARD et un avis favorable à M. Mickaël JOLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration, 10 voix défavorables, 3 voix favorables et 5 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE) n'est pas autorisé à exploiter 46,13 ha situés sur la commune de Montreuil-Bonnin (86470).

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	A	68, 72, 73, 74, 554, 556, 559
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	B	21, 22, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 11 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation,

La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Pascale CAZIN

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-041

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant TABUTEAU Francois (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-155

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur TABUTEAU François, 5 rue du champ de foire, 87320 BUSSIERE POITEVINE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

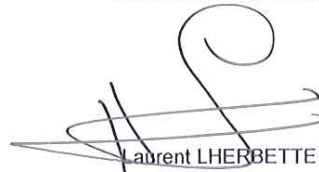
### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur TABUTEAU François, 5 rue du champ de foire, 87320 BUSSIERE POITEVINE est autorisé à exploiter 47,90 ha situés à BUSSIERE POITEVINE, appartenant à René TABUTEAU.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-031

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant CHAZELAS Cédric (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-131

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur CHAZELAS Cédric, Tabillou, 87700 AIXE SUR VIENNE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

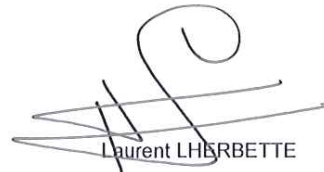
**ARTICLE 1** - Monsieur CHAZELAS Cédric, Tabillou, 87700 AIXE SUR VIENNE est autorisé à exploiter 9,35 ha situés à AIXE SUR VIENNE, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-043

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2016,  
concernant EARL du MASSEGUY (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-138

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL DU MASSEGUY, Le mas seguy, 87500 GLANDON ;

VU l' accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

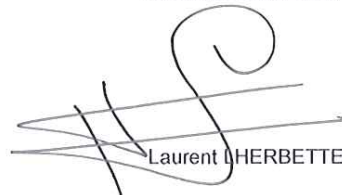
**ARTICLE 1** – L' EARL DU MASSEGUY, Le mas seguy, 87500 GLANDON est autorisée à exploiter 97,01 ha situés à GLANDON et PAYZAC, avec une mise à disposition d' Aurélie SAUFFIER (9 ha 50) et de l' EARL DU MASSEGUY (87 ha 51).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent HERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-042

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant l'EARL AUTHIER (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-139

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL AUTHIER, La prunie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;


### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL AUTHIER, La prunie, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter 4,10 ha situés à SAINT YRIEIX LA PERCHE, appartenant à Jean François NOUHAUD et, afin d'exploiter 178,85 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-047

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant l'EARL BRUN Christophe (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-154

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL BRUN Christophe, 2 corrigé, 87140 CHAMBORET ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

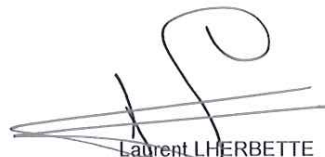
Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'EARL BRUN Christophe, 2 corrigé, 87140 CHAMBORET est autorisée à exploiter 9,90 ha situés à CHAMBORET, appartenant à ETEFFE Marie Suzanne et, afin d'exploiter 103,24 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-049

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant le GAEC de CHAMPAGNAT (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-145

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE CHAMPAGNAT, Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES ;

VU l' accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;


### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE CHAMPAGNAT, Champagnat, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter 5,20 ha situés à DOMPIERRE LES EGLISES et SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Jean LACOUX et, afin d'exploiter 272,22 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-035

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant le GAEC LEROUSSEAUD (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-136

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC LEROUSSEAUD, Vaux, 87120 DOMPS ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

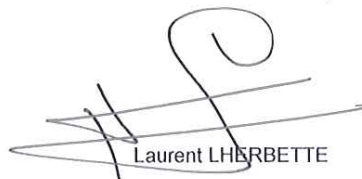
**ARTICLE 1** – Le GAEC LEROUSSEAUD, Vaux, 87120 DOMPS est autorisé à exploiter 28,21 ha situés à EYMOUTIERS et SAINTE ANNE SAINT PRIEST, appartenant à Marie Claire GUERY (6 ha 48), à Christiane PRADAUT (7 ha 76), à Rudi SCHOLDIS et Barbara SCHOLDIS MENKE (13 ha 97), avec une mise à disposition de Sébastien LEROUSSEAUD et, afin d'exploiter 129,71 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-036

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant le GAEC LEROUSSEAUD (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-136

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC LEROUSSEAUD, Vaux, 87120 DOMPS ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

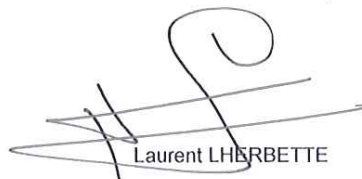
**ARTICLE 1** – Le GAEC LEROUSSEAUD, Vaux, 87120 DOMPS est autorisé à exploiter 28,21 ha situés à EYMOUTIERS et SAINTE ANNE SAINT PRIEST, appartenant à Marie Claire GUERY (6 ha 48), à Christiane PRADAUT (7 ha 76), à Rudi SCHOLDIS et Barbara SCHOLDIS MENKE (13 ha 97), avec une mise à disposition de Sébastien LEROUSSEAUD et, afin d'exploiter 129,71 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-050

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant le GAEC MEYNARD (87)





## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-129

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC MEYNARD, Latterie, 87230 DOURNAZAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC MEYNARD, Latterie, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter 10,42 ha situés à CHAMPAGNAC LA RIVIERE, appartenant à Daniel MAURY, à Aurore LAGORCE et, afin d'exploiter 126,18 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-038

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant le GAEC PICHOU (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-135

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC PICHOU, Leyssenne, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

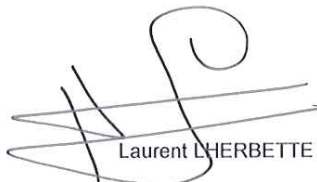
Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC PICHOU, Leyssenne, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisé à exploiter 2,95 ha situés à SAINT PRIEST LIGOURE, par achat à Aimé VILLENEUVE et, afin d'exploiter 172,18 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-051

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant M. GOASGUEN Loic (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-149

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur GOASGUEN Loïc, 7 la ville sous grange, 87370 BERSAC SUR RIVALIER ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur GOASGUEN Loïc, 7 la ville sous grange, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisé à exploiter 44,29 ha situés à BERSAC SUR RIVALIER, appartenant à Jean Claude GOASGUEN (16h19), à Patrice GARRANT, à Christine CARRIAT (5ha68), à Monsieur LEBLANC (8ha41), à Jean Pierre L'ARDILLER (4ha21), à Marcelle CLAVEROLAS (1ha39), à René GUILLARD (1ha18), à Jean Pierre LASGORCEIX (1ha02) et à Daniel FIGEA (6ha21) et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-040

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 juillet 2016,  
concernant MAZALEIGUE Nicolas (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-130

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur MAZALEIGUE Nicolas, Sazy, 87120 SAINT AMAND LE PETIT ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur MAZALEIGUE Nicolas, Sazy, 87120 SAINT AMAND LE PETIT est autorisé à exploiter 6,31 ha situés à SAINT JULIEN LE PETIT et AUGNE, appartenant à Jeanne TISSIER (5 ha 23), à Benoit MAZALEIGUE (1 ha 08) et afin d'exploiter 80,71 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-029

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant Mickaël JOLY (86)





Dossier n° 86 2016 171  
M. Mickaël JOLY

## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Mickaël JOLY dont le siège d'exploitation est situé à Lautimièrre 86190 AYRON ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que M. Mickaël JOLY sollicite l'autorisation d'exploiter 46,13 ha,

CONSIDERANT que sur ces 46,13 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (M. Emmanuel BRILLOUX) dont le siège est situé à Louin (79) pour 46,13 ha,
- GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE) dont le siège est situé à Montreuil Bonnin (86) pour 46,13 ha,
- M. Sébastien RIDOUARD dont le siège est situé à Thénezay (79) pour 46,13 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations des exploitations jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation et une priorité 2 pour les installations et agrandissement de 94 ha à 188 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Mickaël JOLY (77,17 ha), de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (160,70 ha), du GAEC DES CAROLINES (145,49 ha) et M. Sébastien RIDOUARD (167,12 ha)

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD sont classées en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est prioritaire à celles de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD au regard du SDREA ,

VU la proposition de l'administration donnant un favorable à M. Mickaël JOLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration, 10 voix défavorables, 3 voix favorables et 5 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. Mickaël JOLY est autorisé à exploiter 46,13 ha situés sur la commune de Montreuil-Bonnin (86470).

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	A	68, 72, 73, 74, 554, 556, 559
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	B	21, 22, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 1<sup>er</sup> JUIL, 2016  
pour le préfet et par délégation,

La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Pascale CAZIN

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-052

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016,  
concernant Mme LEVIEUX Brigitte (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-148

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame LEVIEUX Brigitte, 7 la ville sous grange, 87370 BERSAC SUR RIVALIER ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/04/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;


Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame LEVIEUX Brigitte, 7 la ville sous grange, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisée à exploiter 61,98 ha situés à BERSAC SUR RIVALIER, appartenant à Jean Claude GOASGUEN et, afin d'effectuer son installation. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région ALPC et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 11 juillet 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurence LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-12-003

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 12 Juillet 2016,  
concernant l' EARL LECOINTRE (86)



Dossier n° 86 2016 128  
EARL LECOINTRE(M. Laurent LECOINTRE et Mme Stéphanie LECOINTRE)

## **ARRETE**

**refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL LECOINTRE (M. Laurent LECOINTRE et Mme Stéphanie LECOINTRE) dont le siège d'exploitation est situé 8 La Rigane 86380 VENDEUVRE DU POITOU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que l'EARL LECOINTRE sollicite l'autorisation d'exploiter 1,30 ha,

CONSIDERANT que sur ces 1,30 ha, une demande concurrente a été déposées par :  
- l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU et M. Manuel METAYER) dont le siège est situé à Vendevre du Poitou pour 6,20 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL LECOINTRE LAURENT (121,38 ha/CE), et de l'EARL MENANTEAU (73,11 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LECOINTRE est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENANTEAU est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LECOINTRE est de priorité inférieure à celle de l'EARL MENANTEAU au regard du SDREA ,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL LECOINTRE LAURENT et un avis favorable à l'EARL MENANTEAU,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorable, 12 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.


L'autorisation n'est pas accordée pour 1,30 ha de terres appartenant à M. Jean-Marie CHALLEAU, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Vendeuvre du Poitou	OY	1222
Vendeuvre du Poitou	OY	24
Vendeuvre du Poitou	OY	26

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 12 JUL. 2016  
pour le préfet et par délégation,



### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-12-005

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 12 Juillet 2016,  
concernant Eric MARCHAND (86)





Dossier n° 86 2016 059  
M. Eric MARCHAND

## ARRETE

**accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Eric MARCHAND dont le siège d'exploitation est situé Le Riorteau 86700 ROMAGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que M. Eric MARCHAND sollicite l'autorisation d'exploiter 22,44 ha,

CONSIDERANT que pour ces 22,44 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- M. Hervé FIDELE afin de devenir associé exploitant de l'EARL DES PETITES CLAUDERIE, dont le siège est situé au Riorteau 86700 ROMAGNE, société exploitante de 197,93 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 2 aux installations et agrandissements de 94 ha à 188 ha par Chef d'Exploitation (CE) et une priorité 3 aux agrandissements au-delà de 188 ha/CE.

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Eric MARCHAND (162,44 ha/CE) et celle de M. Hervé FIDELE (401,17 ha/CE).

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Hervé FIDELE est classée en Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est prioritaire à celle de M. Hervé FIDELE au regard du SDREA ,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Eric MARCHAND et un avis défavorable à M. Hervé FIDELE pour les 22,44 ha de terres en concurrence et un avis favorable à M. Hervé FIDELE pour les 175,49 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Eric MARCHAND est autorisé à exploiter 22,44 ha situés dans la commune de Romagne.

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	I	381
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	I	518
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	01
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	07
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	23
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	21

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 12 JUL. 2016  
pour le préfet et par délégation,



### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-12-006

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 12 Juillet 2016,  
concernant Hervé FIDELE (86)



Dossier n° 86 2016 075  
M. Hervé FIDELE

## **ARRETE**

### **refusant et accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Hervé FIDELE dont le siège d'exploitation est situé au Bois Cheminet LE VIEUX CERIER (16350),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que M. Hervé FIDELE sollicite l'autorisation d'exploiter afin de devenir associé exploitant de l'EARL DES PETITES CLAUDERIE qui exploite 197,93 ha,

CONSIDERANT que pour ces 197,93 ha, une demande concurrente a été déposées par :  
- M. Eric MARCHAND, dont le siège est situé au Riorteau 86700 ROMAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 2 aux installations et agrandissements de 94 ha à 188 ha par Chef d'Exploitation (CE) et une priorité 3 aux agrandissements au-delà de 188 ha/CE.

Considérant la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Hervé FIDELE (401,17 ha/CE) et celle de M. Eric MARCHAND (162,44 ha/CE).

CONSIDERANT que la demande de M. Hervé FIDELE est classée en Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Hervé FIDELE est de priorité inférieure à celle de M. Eric MARCHAND au regard du SDREA pour les 22,44 ha de terres en concurrence ,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Hervé FIDELE pour les 22,44 ha de terres en concurrence et un avis favorable à M. Hervé FIDELE pour les 175,49 ha de terres sans concurrence, et un avis favorable à M. Eric MARCHAND pour les 22,44 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Hervé FIDELE est autorisé à exploiter 175,49 ha en tant qu'associé exploitant de l'EARL DES PETITES CLAUDERIES situés sur les communes suivantes:

Brux (86510), Romagne (86700), Genouillé (86250), Champagné Saint Hilaire (86510), Caunay (79190), Nanteuil En Vallée (16700)

L'autorisation n'est pas accordée pour 22,44 ha de terres correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	I	381
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	I	518
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	01
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	07
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	23
Mme Monique MARCHAND	ROMAGNE	YR	21

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 12 JUL. 2016  
pour le préfet et par délégation,



#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-12-004

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 12 Julilet 2016,  
concernant l'EARL MENANTEAU (86)



Dossier n° 86 2016 062

EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel MENANTEAU)

## ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU, M. Manuel METAYER) dont le siège d'exploitation est situé 18 route d'Ouzilly Signy 86380 VENDEUVRE DU POITOU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que l'EARL MENANTEAU sollicite l'autorisation d'exploiter 6,20 ha,

CONSIDERANT que sur ces 6,20 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU, Mme Agnès MENANTEAU et M. Manuel METAYER) dont le siège est situé à Vendevre du Poitou pour 6,20 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL MENANTEAU (73,11 ha/CE) et de l'EARL LECOINTRE LAURENT (121,38 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENANTEAU est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LECOINTRE est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MENANTEAU est prioritaire à celle de l'EARL LECOINTRE au regard du SDREA ,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL MENANTEAU et un avis défavorable à l'EARL LECOINTRE LAURENT,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration, 2 voix favorable, 12 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL MENANTEAU est autorisé à exploiter 6,20 ha situés dans les communes suivantes : Vendevre du Poitou, Ouzilly.

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Marc CHALLEAU	Vendevre du Poitou	O	1222
M. Jean-Marc CHALLEAU	Vendevre du Poitou	O	24
M. Jean-Marc CHALLEAU	Vendevre du Poitou	O	26
Mme Madeleine MATHÉ	Vendevre du Poitou	A	1202
Mme Madeleine MATHÉ	Vendevre du Poitou	A	1206
Mme Madeleine MATHÉ	Vendevre du Poitou	A	1207
Mme Madeleine MATHÉ	Vendevre du Poitou	A	1208
Mme Madeleine MATHÉ	OUZILLY	ZH	114
M. Pierre PANTALÉON	Vendevre du Poitou	A	926
M. Christian MENANTEAU	Vendevre du Poitou	A	905
M. Christian MENANTEAU	Vendevre du Poitou	C	362
M. Christian MENANTEAU	Vendevre du Poitou	B	182
M. Christian MENANTEAU	Vendevre du Poitou	B	183
M. Christian MENANTEAU	Vendevre du Poitou	B	196
Mme Ginette GOBERT	Vendevre du Poitou	N	586
Mme Ginette GOBERT	Vendevre du Poitou	N	585

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le **12** **JUIL.** 2016  
pour le préfet et par délégation,



### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-024

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016  
concernant le (87) GAEC BLANCHOT (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-167

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BLANCHOT, 27 Pommier, 87300 BELLAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 07 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

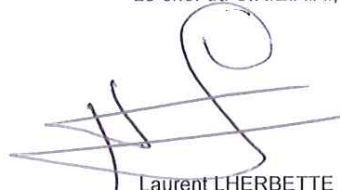
**ARTICLE 1** – Le GAEC BLANCHOT, 27 Pommier, 87300 BELLAC est autorisé à exploiter 247 ha situés à BELLAC, BLANZAC, PEYRAT DE BELLAC et SAINT JUNIEN LES COMBES, avec une mise à disposition de Jean Louis BLANCHOT et de Véronique BLANCHOT (234 ha 00) et d' Etienne BLANCHOT (13 ha 00).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2015-07-18-001

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant Le GAEC BLANC A CHASSAGNAS (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-174

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BLANC A CHASSAGNAS, Chassagnas, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

VU l'accusé de réception délivré le 08 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;


### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC BLANC A CHASSAGNAS, Chassagnas, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter 5,66 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE et CHAMBERET, appartenant à Albert CHALARD (3 ha 27), plus 2 ha 39 détenus en propriété, avec une mise à disposition de Patrice BLANC et, afin d'exploiter 184,66 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-029

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant M. MORIN Olivier (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-177

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur MORIN Olivier, Domaine Neuf de Montignac, 87220 EYJEAUX ;

VU l'accusé de réception délivré le 13 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;


### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur MORIN Olivier, Domaine Neuf de Montignac, 87220 EYJEAUX est autorisé à exploiter 46,28 ha situés à EYJEAUX, appartenant au GFA de Montignac et, afin d'exploiter 91,81 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-019

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant MONTAZEAUD Jean Yves (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-173

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur MONTAZEAUD Jean Yves, 8 Puymenier, 87520 CIEUX ;

VU l'accusé de réception délivré le 11 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

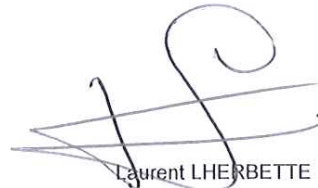
### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur MONTAZEAUD Jean Yves, 8 Puymenier, 87520 CIEUX est autorisé à exploiter 5,44 ha situés à JAVERDAT, appartenant à Gilbert LACROIX et, afin d'exploiter 84,11 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-13-021

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant la SCEA DOMAINE ROCHEBOEUF (87)



Dossier n° 86 2016 178  
SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF

**ARRETE**

**refusant et accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (M. Serge CELETTE et Mme Marie-Reine PERRIN) dont le siège d'exploitation est situé BP9002, La Roche Rocheboeuf Marigny Brizay (86380),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF sollicite l'autorisation d'exploiter 1,00 ha,

CONSIDERANT que sur ces 1,00 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Thibaud DESCHAMPS, dont le siège est situé 32 rue du Minage La Rochelle (17000) pour 23,01 ha,
- M. Vincent PLANCHON, dont le siège social est situé 21 bis Moulin de Ravard Venduvre du Poitou (86380) pour 15,55 ha,
- SCEA DES CHAMPS (M. Patrice DESCHAMPS, M. Alain DESCHAMPS) dont le siège social est situé 7 Allée Chincé Jaunay Clan (86130) pour 23,00 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (117,05 ha), de la SCEA DES CHAMPS (187,91 ha/CE), de M. Thibaud DESCHAMPS (40,71 ha/CE), de M. Vincent PLANCHON (34,87ha/CE),,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Thibaud DESCHAMPS est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent PLANCHON est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES CHAMPS est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF et de la SCEA DES CHAMPS sont de priorité inférieure aux demandes de M. Thibaud DESCHAMPS et de M. Vincent PLANCHON au regard du SDREA pour les terres en concurrence .

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,34 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à la SCEA DES CHAMPS pour les 23,01 ha de terres en concurrence, un avis favorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,66 ha de terres sans concurrence, un avis défavorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 14,10 ha de terres en concurrence, un avis favorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 8,90 ha de terres en concurrence, et un avis favorable à M. Vincent PLANCHON pour 15,55 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DE ROCHEBOEUF est autorisée à exploiter 0,66 ha de terres situées sur la commune de Venduvre du Poitou, correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean CHAUZAMY	VENDEUVRE DU POITOU	D	827
Mme Jocelyne MEUNIER REVEILLAUT	VENDEUVRE DU POITOU	D	763

L'autorisation n'est pas accordée pour 0,34 ha de terres correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Dominique GAUTHIER	VENDEUVRE DU POITOU	D	826

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le **18 JUIL. 2016**  
pour le préfet et par délégation,

~~La Directrice Adjointe~~



**Pascale CAZIN**

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-017

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le GAEC BRUZAT BAYLE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-163

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BRUZAT BAYLE, Gondandeix, 87500 LE CHALARD ;

VU l'accusé de réception délivré le 05 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC BRUZAT BAYLE, Gondandeix, 87500 LE CHALARD est autorisé à exploiter 98,09 ha situés à LADIGNAC LE LONG, SAINT HILAIRE LES PLACES, RILHAC LASTOURS et LE CHALARD, avec une mise à disposition de Pascal BRUZAT (55 ha 33) et de Jacqueline BAYLE (42 ha 76).

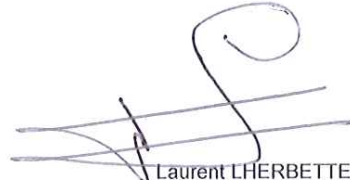
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-018

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le GAEC LATHIERE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-158

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC LATHIERE, 11 les champs, 87400 SAINT MATHIEU ;

VU l'accusé de réception délivré le 04 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC LATHIERE, 11 les champs, 87400 SAINT MATHIEU est autorisé à exploiter 7,48 ha situés à SAINT MATHIEU, appartenant à Jean Paul MORELET (5 ha 18), à Alexandra LEFEVRE (0 ha 88), à Jean GOURSAUD (1 ha 09), à Gilbert VIROULET (0 ha 33) et, afin d'exploiter 227,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-014

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant Thibaud DESCHAMPS (86)





Dossier n° 86 2016 073  
M. Thibaud DESCHAMPS

## ARRETE

**refusant et accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Thibaud DESCHAMPS dont le siège d'exploitation est situé 32 rue du Minage LA ROCHELLE (17000),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que M. Thibaud DESCHAMPS sollicite l'autorisation d'exploiter 23,01 ha,

CONSIDERANT que pour ces 23,01 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- La SCEA DES CHAMPS (M. Patrice DESCHAMPS, M. Alain DESCHAMPS), dont le siège est situé 7 rue de l'Allée Chincé Jaunay Clan (86130) pour 23,01 ha,
- M. Vincent PLANCHON, dont le siège social est situé 21 bis Moulin de Ravard Vendœuvre du Poitou (86380) pour 15,55 ha,
- SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (M. Serge CELETTE et Mme Marie-Reine PERRIN) dont le siège social est situé BP9002 La Roche Rocheboeuf Marigny Brizay (86380), pour 1,00 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Thibaud DESCHAMPS (40,71 ha/CE), de la SCEA DES CHAMPS (187,91 ha/CE), de M. Vincent PLANCHON (34,87ha/CE), de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (117,05 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Thibaud DESCHAMPS est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES CHAMPS est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent PLANCHON est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DES CHAMPS et de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF sont de priorité inférieure aux demandes de M. Thibaud DESCHAMPS et de M. Vincent PLANCHON au regard du SDREA pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thibaud DESCHAMPS et de M. Vincent PLANCHON sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thibaud DESCHAMPS induisent l'attribution de 70 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 point pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, et 10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Vincent PLANCHON induisent l'attribution de 100 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, et 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thibaud DESCHAMPS et de M. Vincent PLANCHON présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Thibaud DESCHAMPS est de priorité inférieure à celle de M. Vincent PLANCHON,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 14,10 ha de terres en concurrence, un avis favorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 8,90 ha de terres en concurrence, et un avis favorable à M. Vincent PLANCHON pour 15,55 ha de terres en concurrence,, un avis défavorable à la SCEA DES CHAMPS pour les 23,01 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,34 ha de terres en concurrence, un avis favorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,66 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Thibaud DESCHAMPS est autorisé à exploiter 8,90 ha situés sur les communes suivantes :  
Marigny Brizay, Venduvre du Poitou, Jaunay Clan, pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Catherine GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZH	86
Mme Catherine GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	277
Mme Catherine GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	428
Mme Catherine GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	589
Mme Catherine GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	601
Mme Catherine GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	604
Mme Catherine GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	695
Mme Catherine GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	782
Mme Christiane PICHARD	JAUNAY CLAN	YE	20
Mme Christiane PICHARD	JAUNAY CLAN	ZH	36
M. Philippe PICHARD	JAUNAY CLAN	YI	8
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	B	622
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	H	1
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	H	387
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	H	391
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZH	56
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZH	87
Mme Edith GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	49
Mme Edith GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	630
Mme Edith GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	780
Mme Edith GROLIER	VENDEVRE DU POITOU	E	783

Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZM	18
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZM	82

L'autorisation n'est pas accordée pour 14,10 ha de terres correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	551
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	613
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	614
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	615
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	868
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	870
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	513
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	515
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	516
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	517
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	592
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	597
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	794
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	795
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	835
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	909
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	ZM	45
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	ZM	73

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**18 JUIL. 2016**  
Poitiers, le  
pour le préfet et par délégation,  
**La Directrice Adjointe**



**Pascale CAZIN**

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-020

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant ..... TRANCHANT Bernard  
(87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-180

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur TRANCHANT Bernard, Les barres, 87130 SAINT MEARD ;

VU l'accusé de réception délivré le 14 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur TRANCHANT Bernard, Les barres, 87130 SAINT MEARD est autorisé à exploiter 3,12 ha situés à SAINT MEARD, par achat à Roger JUMEAU et, afin d'exploiter 91,69 ha au total.

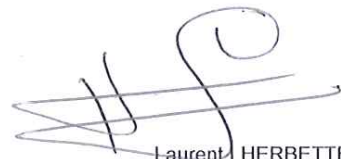
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-013

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant la SCEA DES CHAMPS (86)



Dossier n° 86 2016 068  
SCEA DES CHAMPS

## ARRETE

**refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par la SCEA DES CHAMPS (M. Patrice DESCHAMPS et M. Alain DESCHAMPS) dont le siège d'exploitation est situé 7 rue de l'Allée Chincé JAUNAY CLAN (86130),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que la SCEA DES CHAMPS sollicite l'autorisation d'exploiter 23,01 ha,

CONSIDERANT que pour ces 23,01 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Thibaud DESCHAMPS, dont le siège est situé 32 rue du Minage La Rochelle (17000) pour 23,01 ha,
- M. Vincent PLANCHON, dont le siège social est situé 21 bis Moulin de Ravard Venduvre du Poitou (86380) pour 15,55 ha,
- SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (M. Serge CELETTE et Mme Marie-Reine PERRIN) dont le siège social est situé BP9002 La Roche Rocheboeuf Marigny Brizay (86380), pour 1,00 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de la SCEA DES CHAMPS (187,91 ha/CE), de M. Thibaud DESCHAMPS (40,71 ha/CE), de M. Vincent PLANCHON (34,87ha/CE), de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (117,05 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES CHAMPS est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Thibaud DESCHAMPS est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent PLANCHON est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF est classé en Priorité 2,



CONSIDERANT que les demandes de la SCEA DES CHAMPS et de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF sont de priorité inférieure aux demandes de M. Thibaud DESCHAMPS et de M. Vincent PLANCHON au regard du SDREA pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA DES CHAMPS pour les 23,01 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,34 ha de terres en concurrence, un avis favorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,66 ha de terres sans concurrence, un avis défavorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 14,10 ha de terres en concurrence, un avis favorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 8,90 ha de terres en concurrence, et un avis favorable à M. Vincent PLANCHON pour 15,55 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation n'est pas accordée pour 23,01 ha de terres correspondant aux parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	551
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	613
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	614
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	615
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	868
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	D	870
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	513
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	515
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	516
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	517
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	592
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	597
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	794
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	795
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	835
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	E	909
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	ZM	45
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEUVRE DU POITOU	ZM	73
Mme Catherine GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZH	86
Mme Catherine GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	277
Mme Catherine GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	428

Mme Catherine GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	589
Mme Catherine GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	601
Mme Catherine GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	604
Mme Catherine GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	695
Mme Catherine GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	782
Mme Christiane PICHARD	JAUNAY CLAN	YE	20
Mme Christiane PICHARD	JAUNAY CLAN	ZH	36
M. Philippe PICHARD	JAUNAY CLAN	YI	8
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	B	622
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	H	1
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	H	387
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	H	391
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZH	56
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZH	87
Mme Edith GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	49
Mme Edith GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	630
Mme Edith GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	780
Mme Edith GROLIER	VENDEUVRE DU POITOU	E	783
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZM	18
Mme Edith GROLIER	MARIGNY BRIZAY	ZM	82

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 18 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation,

*La Directrice Adjointe*

**Pascale CAZIN**

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-025

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le GAEC GIROFLEE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-170

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC GIROFLEE, Les bas genets, 87200 SAINT JUNIEN ;

VU l'accusé de réception délivré le 07 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;


### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC GIROFLEE, Les bas genets, 87200 SAINT JUNIEN est autorisé à exploiter 136,86 ha situés à SAINT JUNIEN, avec une mise à disposition de Monsieur et Madame BRU (106 ha 78) et de Josette BRU (30 ha 08). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-015

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant Vincent PLANCHON (86)



Dossier n° 86 2016 076  
M. Vincent PLANCHON

## ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Vincent PLANCHON dont le siège d'exploitation est situé 21 bis Moulin de Ravard VENDEUVRE DU POITOU (86380),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016,

CONSIDERANT que M. Vincent PLANCHON sollicite l'autorisation d'exploiter 15,55 ha,

CONSIDERANT que pour ces 23,01 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- La SCEA DES CHAMPS (M. Patrice DESCHAMPS, M. Alain DESCHAMPS), dont le siège est situé 7 rue de l'Allée Chincé Jaunay Clan (86130) pour 23,01 ha,
- M. Thibaud DESCHAMPS, dont le siège social est situé 32 rue du Minage La Rochelle (17000) pour 23,01 ha,
- SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (M. Serge CELETTE et Mme Marie-Reine PERRIN) dont le siège social est situé BP9002 La Roche Rochebocuf Marigny Brizay (86380), pour 1,00 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitations au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Vincent PLANCHON (34,87ha/CE), de M. Thibaud DESCHAMPS (40,71 ha/CE), de la SCEA DES CHAMPS (187,91 ha/CE), de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF (117,05 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent PLANCHON est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES CHAMPS est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Thibaud DESCHAMPS est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Thibaud DESCHAMPS et de M. Vincent PLANCHON sont prioritaires aux demandes de la SCEA DES CHAMPS et de la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF au regard du SDREA pour les terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de M. Vincent PLANCHON et de M. Thibaud DESCHAMPS sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Vincent PLANCHON induisent l'attribution de 100 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, et 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Thibaud DESCHAMPS induisent l'attribution de 70 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, et 10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Vincent PLANCHON et de M. Thibaud DESCHAMPS présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Vincent PLANCHON est prioritaire à celle de M. Thibaud DESCHAMPS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Vincent PLANCHON pour 15,55 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 14,10 ha de terres en concurrence, un avis favorable à M. Thibaud DESCHAMPS pour 8,90 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à la SCEA DES CHAMPS pour les 23,01 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,34 ha de terres en concurrence, et un avis favorable à la SCEA DU DOMAINE DE ROCHEBOEUF pour 0,66 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur Vincent PLANCHON est autorisé à exploiter 15,55 ha situés sur la commune Venduvre du Poitou pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	D	551
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	D	613
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	D	614
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	D	615
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	D	868
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	D	870
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	513
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	515
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	516
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	517
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	592
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	597
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	794
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	795
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	835
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	E	909
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	ZM	45
Mme Jeanne BERTHELOT	VENDEVRE DU POITOU	ZM	73

### Article 2.



Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

19 8 JUIL. 2016

Poitiers, le  
pour le préfet et par délégation,

**Pascale CAZIN**

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

10/10

10/10

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-031

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le GAEC de LHERBE de GRACE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-178

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE L'HERBE DE GRACE, Le puy de la rue, 87420 SAINT VICTURNIEN ;

VU l'accusé de réception délivré le 13 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

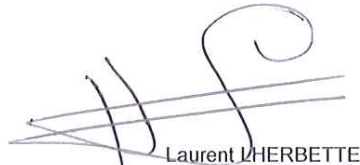
**ARTICLE 1-** Le GAEC DE L'HERBE DE GRACE, Le puy de la rue, 87420 SAINT VICTURNIEN est autorisé à exploiter 163,1 ha situés à SAINT VICTURNIEN, avec une mise à disposition de Monsieur et Madame GOIMIER (91 ha 40) et d' Agnès GOIMIER (71 ha 70).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-016

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant l'EARL ALAMARGOT (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-181

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL ALAMARGOT Serge et Sylvie, La brousse, 87400 LA GENEYTOUSE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

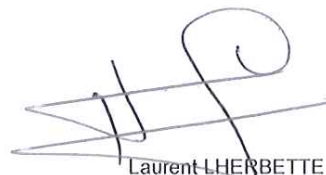
### ARRETE

**ARTICLE 1** – L'EARL ALAMARGOT Serge et Sylvie, La brousse, 87400 LA GENEYTOUSE est autorisée à exploiter 2,73 ha situés à SAINT PAUL, appartenant à Yvonne BUXEREAU et, afin d'exploiter 91,11 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-022

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant l'EARL de la PEYRIE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-182

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l'EARL DE LA PEYRIE, La peyrie, 87150 SAINT BAZILE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

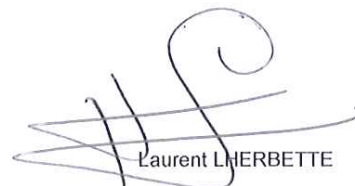
**ARTICLE 1** – L'EARL DE LA PEYRIE, La peyrie, 87150 SAINT BAZILE est autorisée à exploiter 14,89 ha situés à ORADOUR SUR VAYRES, appartenant à Julienne LAURENS et, afin d'exploiter 127,65 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-030

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le GAEC BOILEVE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-176

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BOILEVE, Milhac, 87250 FROMENTAL ;

VU l'accusé de réception délivré le 11 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC BOILEVE, Milhac, 87250 FROMENTAL est autorisé à exploiter 159,41 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, BESSINES SUR GARTEMPE et FROMENTAL, avec une mise à disposition d' Antoine SIMONET (102 ha 23), de Patrice BOILEVE (5 ha 63), de Frédéric BOILEVE (17 ha 30) et du GAEC BOILEVE (34 ha 25).

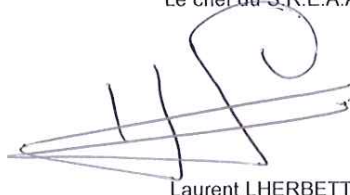
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-026

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le GAEC le CHANT de la TERRE (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-162

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC LE CHANT DE LA TERRE, Pont de piquet, 87310 LINARDS ;

VU l' accusé de réception délivré le 05 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC LE CHANT DE LA TERRE, Pont de piquet, 87310 LINARDS est autorisé à exploiter 60,06 ha situés à LINARDS, GLANGES et SAINT MEARD, avec une mise à disposition d' Elsa PENICAUD.

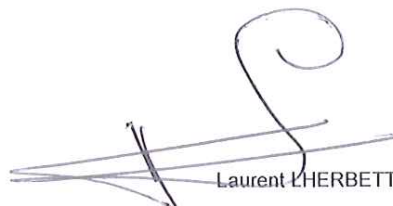
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-027

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le GAEC les 2 TILLEULS (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-174

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC LES 2 TILLEULS, Siardeix, 87260 SAINT BONNET BRIANCE ;

VU l' accusé de réception délivré le 08 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

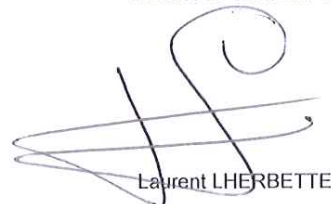
### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC LES 2 TILLEULS, Siardeix, 87260 SAINT BONNET BRIANCE est autorisé à exploiter 2,15 ha situés à SAINT BONNET BRIANCE, appartenant à Jean Claude CHABRELY et, afin d'exploiter 61,56 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-033

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant le SCEA PLUMENT (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-160

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par la SCEA DE PLUMENT, Chez plument, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC ;

VU l' accusé de réception délivré le 05 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

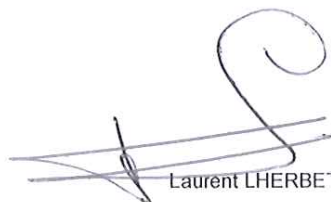
### ARRETE

**ARTICLE 1** – La SCEA DE PLUMENT, Chez plument, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC est autorisée à exploiter 101,26 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, appartenant au GFA du BIGNAC (87 ha 33), à Sébastien COUFFIGNAL (13 ha 93). L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-023

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 juillet 2016,  
concernant M. FRONTIER Emmanuel (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-165

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur FRONTIER Emmanuel, Champcommunal, 87250 SAINT PARDOUX ;

VU l'accusé de réception délivré le 07 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

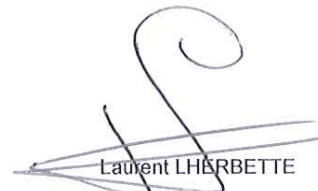
### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur FRONTIER Emmanuel, Champcommunal, 87250 SAINT PARDOUX est autorisé à exploiter 8,19 ha situés à RAZES, appartenant à Christian BERGER et, afin d'exploiter 113,24 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-021

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 juillet 2016,  
concernant Mme BROUTIN Marie (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-183

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame BROUTIN Marie, Le bourg, 87460 CHEISSOUX ;

VU l'accusé de réception délivré le 15 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame BROUTIN Marie, Le bourg, 87460 CHEISSOUX est autorisée à exploiter 13,10 ha situés à CHAMPNETERY et CHEISSOUX, appartenant à Frédéric KAAK, à Véronique LEBRAUD (9 ha 30), à Ernesto MORAIS (1 ha 24), à la commune de Cheissoux (2 ha 56) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-032

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant Mme LARBRE Fabienne (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-175

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame LARBRE Fabienne, La chauviere, 87380 CHÂTEAU CHERVIX ;

VU l'accusé de réception délivré le 11 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame LARBRE Fabienne, La chauviere, 87380 CHATEAU CHERVIX est autorisée à exploiter 6,49 ha situés à CHÂTEAU CHERVIX, par achat à Gaston THEILLAUMAS et, afin d'exploiter 10,85 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-18-028

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 18 Juillet 2016,  
concernant Mme MIRAMONT Valérie (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-166

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame MIRAMONT Valérie, Les ages, 87380 SAINT VITTE SUR BRAINCE ;

VU l'accusé de réception délivré le 07 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame MIRAMONT Valérie, Les ages, 87380 SAINT VITTE SUR BRAINCE est autorisée à exploiter 2,58 ha situés à SAINT VITTE SUR BRIANCE, appartenant à Madame Madeleine DU CHATENET et, afin d'exploiter 73,71 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 18 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-012

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 juin 2016  
concernant CORGNE Patrick (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-117

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur CORGNE Patrick, 3 Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur CORGNE Patrick, 3 Bachellerie, 87510 SAINT JOUVENT est autorisé à exploiter 2,61 ha situés à SAINT JOUVENT, appartenant à Yvonne et André JOURDE (1ha68), à Roland BLOIS (0ha93) et, afin d'exploiter 164,47 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-009

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016  
concernant le GAEC RAYNAUD (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-103

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC RAYNAUD, Bedoiereix, 87300 BLOND ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le GAEC RAYNAUD, Bedoiereix, 87300 BLOND est autorisé à exploiter 2,21 ha situés à BLOND, appartenant à Jean François BOULESTEIX et, afin d'exploiter 179,72 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-013

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC DE BAGENGETTE



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-111

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE BAGENGETTE, Bagengette, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE BAGENGETTE, Bagengette, 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE est autorisé à exploiter 3,12 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, détenus en propriété par Pierre NOUAILLE et Sylvie VERGNAUD et, afin d'exploiter 193,15 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-008

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC DE SAZY (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-113

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE SAZY, Sazy, 87120 SAINT AMAND LE PETIT ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE SAZY, Sazy, 87120 SAINT AMAND LE PETIT est autorisé à exploiter 89,11 ha situés à EYMOUTIERS et SAINT AMAND LE PETIT, avec une mise à disposition de Philippe BRICAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-006

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant FAURE Jean Claude (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-122

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur FAURE Jean Claude, Le moulin pautre, 87600 VIDEIX ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur FAURE Jean Claude, Le moulin pautre, 87600 VIDEIX est autorisé à exploiter 3,29 ha situés à CHERONNAC, par achat à Guy FAUPIN et, afin d'exploiter 93,33 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-007

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC DE CHARANNAT (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-106

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE CHARANNAT, 24 rte de Charannat, 87500 LADIGNAC LE LONG ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

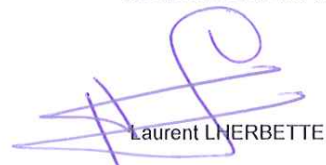
### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE CHARANNAT, 24 rte de Charannat, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter 5,65 ha situés à LADIGNAC LE LONG, par achat à Christian COMBROUSE, à Thérèse ROUFFY et, afin d'exploiter 117,03 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-024

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC DE GLAUDE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-116

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DU GLAUDE, Le glaude, 19510 BENAYES ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le GAEC DU GLAUDE, Le glaude, 19510 BENAYES est autorisé à exploiter 21,63 ha situés à MEUZAC, appartenant à Janine RUAUD (2ha70), à Anne BARDON (9ha77), à Raymond RENAUDIE (9ha16), avec une mise à disposition de Gilles LAVERGNE et, afin d'exploiter 188,32 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-027

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC PRO-LIM (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-109

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC PRO-LIM, Les cros, 87290 CHATEAUPONSAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC PRO-LIM, Les cros, 87290 CHATEAUPONSAC est autorisé à exploiter 17,07 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, appartenant à Patrick PASQUET (15ha57), à Lucien GIRAUD (1ha50), avec une mise à disposition de Sébastien PASQUET et, afin d'exploiter 378,51 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-018

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant )Mme TEXIER Laetitia (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-121

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame TEIXIER Laëtitia, La borderie, 87120 DOMPS ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame TEIXIER Laëtitia, La borderie, 87120 DOMPS est autorisée à exploiter 57,54 ha situés à EYMOUTIERS et SAINT GILLES LES FORETS, appartenant à Françoise BRICOUT (22ha87), à Nicolas BRICOUT (6ha64), à Marianne MICHALLET (11ha04), à Bernard ARNAUD (2ha34), à Daniel GOURDON (6ha22), à Monsieur SAUTOUR (8ha43) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-005

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant BARTHOUT Nicolas (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-104

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur BARTHOUT Nicolas, Le bourg, 87120 SAINTE ANNE SAINT PRIEST ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur BARTHOUT Nicolas, Le bourg, 87120 SAINTE ANNE SAINT PRIEST est autorisé à exploiter 50,65 ha situés à SAINTE ANNE SAINT PRIEST et EYMOUTIERS, appartenant Jean Claude MAURY (7 ha 76), à Eliette GENDRE (1 ha 81), à André GOUMILOUT (2 ha 33), à Roger ANGLERAUD (5 ha 71), à Danielle POULET (9 ha 36), à la succession BARTHOUT (23 ha 68) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

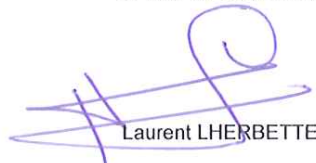
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-021

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant l'EARL ADAM (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-114

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL ADAM, Eyveaux, 87230 FLAVIGNAC ;

VU l' accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L' EARL ADAM, Eyveaux, 87230 FLAVIGNAC est autorisée à exploiter 3,03 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à Thierry ADAM, avec une mise à disposition de Daniel ADAM et, afin d'exploiter 108,64 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-022

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant l'EARL DE MAZAUD BOURDON (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-107

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par l' EARL de MAZAUD BOURDON, Le mazaud bourdon, 87120 NEDDE ;

VU l' accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – L' EARL de MAZAUD BOURDON, Le mazaud bourdon, 87120 NEDDE est autorisée à exploiter 117,18 ha situés à NEDDE, avec une mise à disposition de Didier VERGNE.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-023

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC BELTRAMO (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-100

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC BELTRAMO, L'age, 87210 LE DORAT ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC BELTRAMO, L'age, 87210 LE DORAT est autorisé à exploiter 89,25 ha situés à AZAT LE RIS, appartenant à Jacques BELTRAMO et, afin d'exploiter 259,85 ha au total.  
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**:- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-014

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC DE COURIEUX (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-118

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE COURIEUX, Courieux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE COURIEUX, Courieux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE est autorisé à exploiter 7,26 ha situés à BALLEDEMENT et ROUSSAC, appartenant à Roger GOGO et, afin d'exploiter 284,99 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-015

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC DE LESSILLADE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-127

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC DE LESSILLADE, Lessillade, 87120 SAINT AMAND LE PETIT ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DE LESSILLADE, Lessillade, 87120 SAINT AMAND LE PETIT est autorisé à exploiter 78,32 ha situés à SAINT AMAND LE PETIT et PEYRAT LE CHATEAU, avec une mise à disposition de Maryline PETINIOT (2ha20) et de Dominique PETINIOT (76ha13).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-025

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC JAUGEARD (87)

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-120

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC JAUGEARD, Chauvour, 87510 PEYRILHAC ;

VU l' accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC JAUGEARD, Chauvour, 87510 PEYRILHAC est autorisé à exploiter 2,55 ha situés à CHAMBORET, appartenant à René Claude RUVEN (0ha23), à Angèle Paulette REINAUD (2ha32) et, afin d'exploiter 171,91 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-026

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC LE GENETEIX (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-112

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC LE GENETEIX, 5 le geneteix, 87210 DINSAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC LE GENETEIX, 5 le geneteix, 87210 DINSAC est autorisé à exploiter 224,39 ha situés à LE DORAT, DINSAC, LA BAZEUGE et MAGNAC LAVAL, avec une mise à disposition de Michel et Monique THOURY (76 ha 78), de Michel THOURY (46 ha 97) et de Monique THOURY (100 ha 64).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-016

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC PIVETEAU DOULIDIÈRE (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-102

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC PIVETEAU DOULIDIÈRE, Libaudière, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC PIVETEAU DOULIDIÈRE, Libaudière, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisé à exploiter 15,01 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE, appartenant au GFA PIVETEAU et, afin d'exploiter 159,03 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-017

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant le GAEC SUMMERS (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-119

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par le GAEC SUMMERS, Chatain, 87330 SAINT BARBANT ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC SUMMERS, Chatain, 87330 SAINT BARBANT est autorisé à exploiter 219,05 ha situés à SAINT BARBANT et SAINT MARTIAL SUR ISOP, avec une mise à disposition de Graham et Célia SUMMERS (162 ha 66) et du GAEC SUMMERS (56 ha 39).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-020

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant M. CARLES Sébastien (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-101

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur CARLES Sébastien, La mothe, 87600 ROCHECHOUART ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur CARLES Sébastien, La mothe, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter 14,82 ha situés à ROCHECHOUART, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-028

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant Mme PENICAUD Elsa (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-110

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame PENICAUD Elsa, Sautour le petit, 87130 LINARDS ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame PENICAUD Elsa, Sautour le petit, 87130 LINARDS est autorisée à exploiter 0,85 ha situés à GLANGES, appartenant à Geneviève BAUDRY et, afin d'exploiter 60,51 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-029

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant Mme THIERY Jocelyne (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-128

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame THIERY Jocelyne, 8 rue Michel boutaud, 87100 LIMOGES LANDOUGE ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Madame THIERY Jocelyne, 8 rue Michel boutaud, 87100 LIMOGES LANDOUGE est autorisée à exploiter 12,16 ha situés à LIMOGES, appartenant à Jean Paul et Jocelyne THIERY.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.  
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-27-011

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 27 Juin 2016,  
concernant PRADEAU Philippe (87)



## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-125

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur PRADEAU Philippe, Brégéras, 87380 CHÂTEAU CHERVIX ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Monsieur PRADEAU Philippe, Brégéras, 87380 CHÂTEAU CHERVIX est autorisé à exploiter 15,13 ha situés à CHATEAU CHERVIX et VICQ SUR BREUILH, par achat à Jean, Michel LAPLAUD et, afin d'exploiter 101,61 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

**ARTICLE 2**- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 27 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-29-005

ARRETE préfectoral - Contrôle des structures :  
autorisation d'exploiter, en date du 29 Juillet 2016,  
concernant l'EARL DES MARAIS (86)



Dossier n° 86 2016 127  
EARL DES MARAIS (M. Thierry BOUILLEAU)

**ARRETE**

**refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL DES MARAIS (M. Thierry BOUILLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 3 lieu dit Vauguibert – 86700 PAYRE,

CONSIDERANT que l'EARL DES MARAIS sollicite l'autorisation d'exploiter 19,85 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES MARAIS a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. François DILLOT (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par M. François DILLOT qui porte sur 90,62 ha en vue d'un agrandissement, dont 22,30 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES MARAIS, a reçu un refus d'exploiter en date du 17 mars 2014 pour 19,85 ha (parcelles E0200, F0542 pour 2,45 ha, G0620, AR0003, AR 0006, AR0010) et a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 17 mars 2014 pour 70,77 ha,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par le GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL et Mme Yvette GABRIEL) qui porte sur 34,96 ha en vue d'un agrandissement, dont 19,85 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES MARAIS, a obtenu une autorisation d'exploiter pour 34,96 ha en date du 17 mars 2014,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par le GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL et Mme Yvette GABRIEL) qui porte sur 2,98 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES MARAIS, a obtenu une autorisation d'exploiter pour 2,98 ha en date du 24 septembre 2014,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par M. François DILLOT qui porte sur 27,31 ha en vue d'un agrandissement, dont 1,56 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES MARAIS, a reçu un refus d'autorisation d'exploiter en date du 4 mai 2016 pour 13,90 ha (parcelles F542,, F538 ou F17 selon les demandes, G055, G071 ou G072 selon les demandes, G079, G083, G084, G092, G548, G550, G618) et a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 4 mai 2016 pour 13,41 ha (parcelles D377, C528, E201J, E201K, B142J, B142K, B1009, B1010, B1012),

CONSIDERANT que l'EARL DES MARAIS a obtenu une autorisation d'exploiter 2,45 ha (parcelles F 542) appartenant à l'indivision PRIOUX/SARRAZIN et un refus sur 19,85 ha (parcelles E 200, F 542 sur 2,45 ha autre moitié de la parcelle, G 620, AP 250, AR 3, 6, et 10), en date du 8 septembre 2014,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188



ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DES MARAIS (156,00 ha/CE), du GAEC DU MURAUULT (76,90 ha/CE), de M. François-Charles DILLOT (203,87 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MURAUULT est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES MARAIS est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES MARAIS est inférieure à celle du GAEC DU MURAUULT au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

l'EARL DES MARAIS (M. Thierry BOUILLEAU) n'est pas autorisé à exploiter 19, 85 ha situés sur la commune de Lusignan (86600).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
INDIVISION PRIOUX/SARRAZIN	Lusignan	E	200
INDIVISION PRIOUX/SARRAZIN	Lusignan	F	541, 542
INDIVISION PRIOUX/SARRAZIN	Lusignan	G	620
INDIVISION PRIOUX/SARRAZIN	Lusignan	AP	250
INDIVISION PRIOUX/SARRAZIN	Lusignan	AR	3, 6 et 10

##### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le **29** JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation,  
Po/ la Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt ALPC  
Po/ la Responsable de l'unité pilotage des politiques  
publiques

  
Anne BARRIERE

##### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-07-11-027

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral Arrêté préfectoral - Contrôle des structures : autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant l'EARL CANARDS GRAS CEBRON (86)



Dossier n° 86 2016 097  
EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (M. Emmanuel BRILLOUX)

## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (M. Emmanuel BRILLOUX) dont le siège d'exploitation est situé à Champeau 79600 Louin,

CONSIDERANT que l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (M. Emmanuel BRILLOUX) sollicite l'autorisation d'exploiter 46,13 ha,

CONSIDERANT que sur ces 46,13 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Mickaël JOLY dont le siège est situé à Ayron (86) pour 46,13 ha,
- GAEC DES CAROLINES (Ms. Eric et Philippe ANDRE) dont le siège est situé à Montreuil Bonnin (86) pour 46,13 ha,
- M. Sébastien RIDOUARD dont le siège est situé à Thénézay (79) pour 46,13 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations des exploitations jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation et une priorité 2 pour les installations et agrandissement de 94 ha à 188 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Mickaël JOLY (77,17 ha), de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (160,70 ha), du GAEC DES CAROLINES (145,49 ha) et M. Sébastien RIDOUARD (167,12 ha),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD sont classées en Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Mickaël JOLY est prioritaire à celles de l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et celle de M. Sébastien RIDOUARD au regard du SDREA ,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON, le GAEC DES CAROLINES et M. Sébastien RIDOUARD et un avis favorable à M. Mickaël JOLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2016, sur la proposition de l'administration, 10 voix défavorables, 3 voix favorables et 5 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région ALPC,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

l'EARL CANARDS GRAS DU CEBRON (M. Emmanuel BRILLOUX) n'est pas autorisé à exploiter 46,13 ha situés sur la commune de Montreuil-Bonnin (86470).

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	A	68, 72, 73, 74, 554, 556, 559
M. Michel FIEVET	Montreuil-Bonnin	B	21, 22, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Poitiers, le 11 JUIL. 2016  
pour le préfet et par délégation,

La Directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Pascale CAZIN

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**